



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

22 Préfecture

O - AUTRES ACTES ADMINISTRATIFS

Décision - Centre Hospitalier de LANNION - TRESTEL - Avis de concours sur titres du 24 octobre 2011 en vue du recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie Médicale	1
Décision - Centre Hospitalier de LANNION - TRESTEL - Avis de Concours sur titres du 24 octobre 2011 en vue du recrutement d'un préparateur en pharmacie	2

29 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

SANTE ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2011294-0005 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine par la Sté Mix Buffet (GUER)	3
--	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2011213-0006 - Arrêté préfectoral du 1er août 2011 portant création du nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de PLOEMEUR	6
Arrêté N °2011273-0002 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 portant modification de l'arrêté du 08/07/11 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011	7
Arrêté N °2011294-0004 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Simon MOISDON, sapeur- pompier volontaire au centre de secours d'HOËDIC	8
Arrêté N °2011297-0001 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 définissant la liste d'usagers prioritaires prévue par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques	9
Arrêté N °2011301-0002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LARMOR-PLAGE (carrefour du Minio)	10
Arrêté N °2011301-0003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre d'accueil de loisirs "l'Albatros" à SAINT- AVE	12
Arrêté N °2011301-0004 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant autorisation d'un périmètre vidéoprotégé pour la commune de SAINT- AVE	14

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2011294-0001 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 constatant la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 12 janvier 2012 pour les élections du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan	16
---	----

06. Service urbanisme et aménagement

Arrêté N °2011059-0001 - Arrêté préfectoral du 28 février 2011 portant création d'une ZAD sur la commune de SAINT TUGDUAL	17
Arrêté N °2011178-0004 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant création d'une ZAD sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY	19
Arrêté N °2011228-0002 - Arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant approbation de la carte communale de CROIXANVEC	20
Arrêté N °2011279-0003 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant approbation de la carte communale de PLEUGRIFRET	22

07. Service risques et sécurité routière

Arrêté N °2011290-0002 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZON	24
Arrêté N °2011291-0001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC	26
Arrêté N °2011292-0001 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	28
Arrêté N °2011298-0002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de ALLAIRE et de SAINT JEAN LA POTERIE	30
Arrêté N °2011299-0001 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN	32
Arrêté N °2011301-0001 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP	34

08. Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2011228-0001 - Arrêté du 16 août 2011 autorisant le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Brivet à procéder à des travaux de restauration et d'entretien de zones humides sur le bassin versant du Brisset	36
Arrêté N °2011285-0001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau à partir de deux forages d'exploitation FEC3 et FEC2 à Siloret - commune de CARENTOIR	42
Arrêté N °2011285-0002 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant autorisation d'utilisation des eaux des captages de Siloret sur la commune de CARENTOIR pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique	48
Arrêté N °2011292-0003 - Arrêté du 19 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires relatif au contournement Nord de PONTIVY entre la RD 768 et la RD 764 - communes de PONTIVY- CLEGUEREC- NEUILLAC	52
Arrêté N °2011292-0004 - Arrêté du 19 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires relatif au contournement Est de MUZILLAC entre la RN 125 et la RD 5 commune de MUZILLAC	56

09. Service d'économie agricole

Arrêté N °2011290-0001 - Arrêté du 17 octobre 2011 relatif à l'attribution des droits définitifs vaches allaitantes	59
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

4 Département lutte contre les exclusions

Arrêté N °2011283-0005 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Morbihan	60
Autre - Lettre circulaire du 19 octobre 2011 de M. le préfet du Morbihan à Mmes et MM. les maires relative à la constitution des dossiers de "Médaille de la Famille"	63

5604 Direction départementale de la protection des populations

1. Direction

Arrêté N °2011283-0006 - Arrêté préfectoral de subdélégation de signature du 10 octobre 2011 concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses	65
Arrêté N °2011283-0007 - Arrêté de subdélégation de signatures du 10 octobre 2011	66

6. Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2011294-0002 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant retrait d'agrément sanitaire de l'établissement d'expédition et de purification SARL ANCRE DU DAHL situé 1 chemin du Passeur - 56470 SAINT PHILIBERT	68
Arrêté N °2011299-0002 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition EARL NATIVE OSTREA situé Route du Badel - 56860 SENE (n ° agrément 56-243-013)	69

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Décision du 12 octobre 2011 portant délégations spéciales de signature de M. Christophe LIBRE, receveur percepteur du trésor public, trésorier de SARZEAU, à MM. Patrick JANSEN, Ludovic GOAER et Julien BERTHOLET	70
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2011284-0006 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Mme DE QUEYLAR Béatrice - 56870 LARMOR BADEN	71
Arrêté N °2011284-0007 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SELENE SERVICES de PLOEMEUR	72
Arrêté N °2011286-0003 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Sté BRETAGNE HOME SERVICE - KANGOUROU KIDS à LORIENT	73
Arrêté N °2011286-0004 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association AGAD à GUIDEL	74

Arrêté N °2011286-0005 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS de PLUNERET	76
Arrêté N °2011287-0004 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - M. CHAUVEL Donatien - LE PALAIS	77
Arrêté N °2011290-0003 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL APEF LE HENAFF SERVICES à VANNES	78
Arrêté N °2011290-0004 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association intermédiaire d'insertion CHAINE à PLOERMEL	79
Arrêté N °2011291-0002 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BLEUNIENN- GAOULED - LA GREE ST LAURENT	80
Arrêté N °2011291-0003 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise ATAO SERVICES - 56000 VANNES	81
Arrêté N °2011291-0004 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - ASSISTANCE PC 56 de LANGUIDIC	82
Arrêté N °2011291-0005 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS de GOURIN	83
Arrêté N °2011291-0006 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL AD'AGE à VANNES	84
Arrêté N °2011292-0002 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CCAS de ROUDOUALLEC	85
Arrêté N °2011298-0005 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise JARDI SERVICES à HENNEBONT	86
Arrêté N °2011299-0004 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise RHUYS DOMICILE SERVICES - LE TOUR DU PARC	87
Arrêté N °2011299-0005 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise Christophe LEBLANC à QUIBERON	88
Arrêté N °2011300-0002 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise BRUNO JARDIN SERVICES à BRANDIVY	89

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2011298-0003 - Arrêté du 25 octobre 2011 portant autorisation d'extension du SSIAD d'AURAY d'une capacité de 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer	90
Arrêté N °2011298-0004 - Arrêté du 25 octobre 2011 portant autorisation d'extension du SSIAD de VANNES d'une capacité de 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer	92

Arrêté N °2011299-0003 - Arrêté du 26 octobre 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de PORT LOUIS (Morbihan)	94
Arrêté N °2011300-0001 - Arrêté du 27 octobre 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES (Morbihan)	95
Arrêté N °2011301-0005 - Arrêté du du 28 octobre 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la maison d'accueil spécialisée "Villa Cosmao" à LORIENT, gérée par l'AIPSH	96
Arrêté N °2011301-0006 - Arrêté du 28 octobre 2011 du directeur général de l'ARS Bretagne portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'accueil spécialisée "Foyer Soleil" à LORIENT, gérée par l'AIPSH	98
Arrêté N °2011301-0007 - Arrêté du 28 octobre 2011 du directeur général de l'ARS de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT "St Yves" de PLOURAY, géré par l'Association des oeuvres sociales et hospitaliers de l'Ordre de St Jean de Terre Sainte en Bretagne	100

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - Centre hospitalier de JOSSELIN - Avis de concours sur titres du 21 octobre 2011 pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés	102
Avis - Centre hospitalier de JOSSELIN - Avis de recrutement sans concours de 5 agents de services hospitaliers qualifiés pour le service EHPAD (cette parution annule et remplace celle publiée au RAA n ° 2011-21 de la 1ère quinzaine d'octobre 2011)	103
Avis - Centre Hospitalier de JOSSELIN - Avis de recrutement sans concours du 25 octobre 2011 d'un adjoint administratif de 2ème classe à temps plein	104
Décision - Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient - Décision de 7 septembre 2011 portant délégation de signature	105
Décision - Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient - Décision du 5 octobre 2011 portant délégation de signature	110
Avis - EPSM Morbihan de SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 19 octobre 2011 pour le recrutement de deux aides médico- psychologiques (AMP)	115
Avis - EPSM Morbihan de SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 19 octobre 2011 pour le recrutement de trois aides soignants	116

5629 Divers

Décision - Centre pénitentiaire de LORIENT PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 9 mai 2011 à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe	117
---	-----

Direction des Ressources Humaines

Bâtiment Joseph LEFEBVRE
BP 70348
22303 – LANNION CEDEX -
Tél : 02.96.05.71.03
Fax : 02.96.05.72.17
Mail : evorimore@ch-lannion.fr

Lannion, le 24 octobre 2011

<p align="center">CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN(E) MANIPULATEUR (TRICE) D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DIPLOME(E) D'ETAT</p>
--

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 89-613 DU 01 SEPTEMBRE 1989 portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du C.H de LANNION approuvé

DE C I D E

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **1 poste de MANIPULATEUR (TRICE) D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.**

Article 2 : Ce concours est ouvert aux personnes titulaires, soit :

- Du diplôme d'état de Manipulateur d'Electroradiologie, du brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale, du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du Code de la Santé Publique

Article 3 : Les lettres de candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae sont à adresser **avant le 23 DECEMBRE 2011** à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER « Pierre Le Damany »
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX
avant le 23 DECEMBRE 2011 DERNIER DELAI.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Le Directeur Des Ressources Humaines

Signé

E. BERTRAND

Direction des Ressources Humaines

Bâtiment Joseph LEFEBVRE
BP 70348
22303 – LANNION CEDEX -
Tél : 02.96.05.71.03
Fax : 02.96.05.72.17
Mail : evorimore@ch-lannion.fr

Lannion, le 24 octobre 2011

**CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN(E)
PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE
DIPLOME(E) D'ETAT**

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 89-613 DU 01 SEPTEMBRE 1989 portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du C.H de LANNION approuvé

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé au Centre Hospitalier de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **1 poste de PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE**.

Article 2 : Ce concours est ouvert aux personnes titulaires, soit :

- Du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Article 3 : Les lettres de candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae sont à adresser **avant le 23 DECEMBRE 2011** à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER « Pierre Le Damany »
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX
avant le 23 DECEMBRE 2011 DERNIER DELAI.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Le Directeur Des Ressources Humaines

Signé

E. BERTRAND



**Service émetteur : Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement**

Affaire suivie par : Didier LOUIS
Courriel : didier.louis@ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.40
Télécopie : 02.97.62.77.61

ARRÊTÉ **portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-1 et suivants ainsi que R.1321-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 autorisant Mix Buffet à augmenter la production et à exploiter les forages d'eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de Préfecture du Morbihan ;
- Vu la demande formulée par la Société Mix Buffet à GUER d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine et les pièces jointes à l'appui de la demande ;
- Vu l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 15 avril 2009 et l'avis complémentaire du 13 juin 2011 ;
- Vu l'avis émis par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture chargée de la police des eaux souterraines, le 17 juin 2009 ;
- Vu l'attestation du Président de la Communauté de Communes du pays de Guer du 20/05/2011 ;
- Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 septembre 2011 ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de garantir la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que les prélèvements en eau souterraine, visés dans l'autorisation, permettront de diminuer le recours au réseau public d'alimentation en eau potable du syndicat de la région de Guer ;
- Sur la proposition du directeur de la délégation du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation – Durée de l'autorisation

La Société Mix Buffet, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric à GUER est autorisée à utiliser à cette adresse deux forages pour l'alimentation humaine dénommés respectivement FE 5 et FE 6, implantés sur les parcelles cadastrées YK 315 et YK 36.

Les débits d'exploitation maximum sont fixés à :

- 10 m³/h, pour le forage FE5
- 18 m³/h, pour le forage FE6.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation, l'autorisation est réputée caduque.

Article 2 : Implantation et équipement des ouvrages

Les ouvrages seront implantés et installés conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

Localisation et description des ouvrages

	Forage FE 5	Forage FE 6
X(Lambert II)	267430	267453
Y (Lambert II)	2 335553	2 335155
Z (m IGN 69)	57 m	82 m
Profondeur totale	150 m	150 m

Les ouvrages seront aménagés conformément aux prescriptions réglementaires, notamment celles fixées par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Filière de traitement – Mise en service des installations

Les eaux brutes prélevées subiront après mélange le traitement suivant :

- oxydation par l'air,
- déferrisation biologique sur filtre à sable,
- seconde oxydation par l'air,
- correction du pH,
- démanganisation catalytique sur filtre à sable en présence d'oxyde de manganèse,
- désinfection.

La description complète des installations de traitement, les plans de masse et le plan du réseau de distribution interne seront transmis à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Tout projet de modification de la filière ou du dimensionnement des ouvrages devra être déclaré au préfet qui consultera l'Agence régionale de santé afin qu'il soit statué sur le caractère notable ou non des modifications proposées avant éventuelle mise en service.

Avant que le titulaire de l'autorisation commence à exploiter les installations, le directeur général de l'agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses nécessaires pour vérifier que la qualité de l'eau produite respecte les caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Contrôle sanitaire des eaux

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine utilisée dans une entreprise alimentaire sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par les services de l'Agence régionale de santé Bretagne ou son mandataire, et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 5 : Autosurveillance des eaux

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu à l'article 4 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18 du code de la santé publique, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenues à la disposition des services de l'Agence régionale de santé.

Le bénéficiaire de l'autorisation portera sans délai à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Il lui adressera un bilan annuel de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance et les travaux réalisés et indiquera, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

Article 6 : Dispositions particulières

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, notamment celles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation des ouvrages est conditionnée à la mise en œuvre des prescriptions particulières suivantes :

- mise en place d'un piézomètre afin de surveiller la qualité de la nappe d'eau superficielle accompagnant la zone humide près du forage FE 5 ;
- acquisition par la société Mix Buffet de la zone d'implantation des forages (cinq mètres sur cinq mètres), assimilable à un périmètre de protection immédiate. Ce périmètre sera clôturé et l'accès sera contrôlé. Une haie boisée sera implantée pour masquer les ouvrages.
- interdiction du désherbage chimique, du stockage et de la manipulation de produits polluants dans un rayon de 35 mètres autour des ouvrages ;
- enregistrement de l'ensemble des paramètres de suivi et d'exploitation pouvant à tout moment être communiqué aux services contrôle.

Article 7 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de chacune des prescriptions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, tient informé le préfet de toute difficulté qui pourrait l'empêcher momentanément d'y parvenir.

Article 8 – Sanctions

8-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par le présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre.

8-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Application

MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Guer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie sera adressée pour information aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des territoires et de la mer
- maire de Guer.

Vannes, le 21 octobre 2011
Le préfet
par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

annexe 1 : plan parcellaire des forages

annexe 2 : article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2011

Les annexes sont consultables à la Délégation territoriale de l'ARS – pôle « santé environnement »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, notamment les articles 39 à 41,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS du 17 juin 2011,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé à compter du 1^{er} octobre 2011 un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Ploemeur sis à l'adresse route de Larmor.

Article 2 : Le centre d'incendie et de secours de Ploemeur est rattaché au groupement territorial de Lorient.

Article 3 : Le centre d'incendie et de secours de Ploemeur est classé dans la catégorie « centre de secours ».

Article 4 : Le secteur opérationnel du centre d'incendie et de secours de Ploemeur fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe « Défense des communes – CIS de 1^{er} appel » du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Vannes, le 1^{er} août 2011

Le Préfet,

Par délégation

Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté du 8 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrêté

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ARGENT est décernée à :

Mme Bernadette Baron
Adjoint administratif de 1^{ère} classe, département du Morbihan
Demeurant 83 rue Duguay Trouin, à Lorient.

M. Jacques Bonnaud
Attaché territorial, département du Morbihan
Demeurant 12 rue Amiral Courbet à Lorient

Mme Martine Poirier
Assistance Familiale, département du Morbihan
Demeurant 11 résidence de Kerdurand à Riantec

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale OR est décernée à :

M. Jean-Yves Briand
Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, département du Morbihan
Demeurant à 5, Résidence de Pomprieuc à Meucon

Mme Thérèse Pressard
Agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, ville de Ploërmel
Demeurant Le Rozé à Taupont

Article 3 : M. le secrétaire général et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 septembre 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PREFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 10 octobre 2011 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le 30 juillet 2011, sur la route du port Argol à Hoëdic, M. Simon Moisson, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de l'île d'Hoëdic, marin pêcheur de profession, a sauvé, par sa rapidité et son sang froid, un homme en arrêt cardiaque qui s'est écroulé sans vie à proximité de lui, en lui prodiguant les premiers secours en massant la victime et en donnant l'alerte ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- Monsieur Simon Moisson, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Hoëdic.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2011

signé

Jean-François Savy



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté préfectoral
définissant la liste d'usagers prioritaires prévue par les
arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005,
fixant les consignes générales de
délestages sur les réseaux électriques.**

—
**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er} modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 ;
- VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989, soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée modifiée par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;
- SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Les listes prioritaire, supplémentaire et relestage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques en application de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 et du 4 janvier 2005, sont établies conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 : Les organismes assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet et de la sécurité, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur d'ERDF Unité Réseau Electrique Bretagne, le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité, les Directeurs et les Chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 24 octobre 2011

Le Préfet

Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0205

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée le 20 septembre 2011 par Monsieur Victor TONNERRE, maire de la commune de LARMOR-PLAGE pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au carrefour giratoire du Minio ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 octobre 2011 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur le maire de la commune de LARMOR-PLAGE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0205.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée : claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette

autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le maire de la commune de LARMOR-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 octobre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique

Dossier n° 2011/0204

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée le 8 juillet 2011 pour le centre d'accueil « l'Albatros » situé rue Eric Tabarly 56890 SAINT-AVE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 octobre 2011 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur le maire de la commune de SAINT-AVE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0204.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée : claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le maire de la commune de SAINT-AVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 octobre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Hélène ROULAND-BOYER



PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau des politiques de sécurité publique**

Dossier n° 2011/0203

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour un périmètre vidéoprotégé présentée le 8 juillet 2011 par Monsieur Hervé PELLOIS, maire de la commune de SAINT-AVE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 octobre 2011 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur le maire de la commune de SAINT-AVE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre défini au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0203**.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée : claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que Monsieur le maire de la commune de SAINT-AVE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 octobre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 912-5 ;

Vu le décret n° 92.376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux et régionaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine en date du 5 juillet 2011, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 modifié instituant la commission électorale du comité départemental du Morbihan ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La liste des électeurs appelés à voter à l'élection des membres du conseil du comité départemental du Morbihan est arrêtée par collèges et par catégories à compter du **lundi 24 octobre 2011**. La liste des électeurs, signée par les membres de la commission électorale, est publiée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, ainsi que la liste des électeurs, seront affichés **à partir du lundi 24 octobre 2011 et jusqu'au jeudi 3 novembre 2011 inclus** :

- au siège de la commission électorale, 88 avenue de la Perrière à LORIENT ;
- au siège des comités locaux des pêches maritimes du Morbihan (rue Charles Tellier à Lorient pour le CLPM de Lorient/Etel et quai de Houat à Quiberon pour le CLPM d'Auray/Vannes) ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, 8 rue du commerce à Vannes ainsi que,
- dans les services de la délégation à la mer et au littoral (18, rue Joseph Martin à AURAY, 88 avenue de la Perrière à LORIENT et 113 rue du commerce à VANNES).

Article 3 : Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, **soit jusqu'au 8 novembre 2011 inclus**, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif de RENNES par les électeurs intéressés.

L'appel devant la cour administrative d'appel de Nantes doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois, qui court à partir de la notification du jugement, laquelle comporte l'indication dudit délai.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que le délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2011

Le Préfet

Jean-François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Tugdual en date du 10 décembre 2010 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé, destinée à l'habitat sur les parcelles ZL 072, ZL 061, D 1242, D 1243 et D 0611 .

Considérant que le projet de la commune de Saint-Tugdual est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune en vue de mettre en oeuvre une politique de l'habitat plus maîtrisée et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Tugdual délimitée sur le plan annexé au présent arrêté et destinée à l'habitat.

Article 2 : La commune de Saint-Tugdual est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à 6 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le maire de Saint-Tugdual et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 février 2011

Le préfet,

Par délégation,

Le secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Brévelay en date du 30 mai 2011 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur les secteurs ZI du Lay Nord, ZA du Pont Douar et ZA du Pratello,

Considérant que la création de cette ZAD est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie de la commune par la création de cette zone d'activités sur les secteurs ZI du Lay Nord, ZA du Pont Douar et ZA du Pratello,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Saint-Jean-Brévelay délimitée sur le plan annexé au présent arrêté sur les secteurs ZI du Lay Nord, ZA du Pont Douar et ZA du Pratello.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Jean Communauté » est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la ZAD ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le maire de Saint-Jean-Brévelay et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juin 2011

Le préfet,

*Par délégation,
Le Secrétaire Général*

Stéphane DAGUIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
service Urbanisme et Aménagement
unité Urbanisme et Aménagement Ouest

ARRETE
approuvant la carte communale de Croixanvec
Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Croixanvec en date du 20 mars 2009 décidant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 28 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Croixanvec en date du 17 juin 2011 approuvant la révision de la carte communale ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'élaboration de la carte communale de Croixanvec est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

- Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au maire de Croixanvec.
- Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6** - M. le Secrétaire Général de la préfecture , (Mme la sous-préfète de Pontivy – selon les cas), Mme le maire de Croixanvec, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 aout 2011

*Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Stéphane DAGUIN*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
service Urbanisme et Aménagement
unité Urbanisme et Aménagement Ouest

ARRETE
approuvant la carte communale de Pleugriffet
Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Pleugriffet en date du 30 septembre 2010 décidant la révision de la carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 31 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Pleugriffet en date du 15 septembre 2011 approuvant la révision de la carte communale ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

- Article 1^{er}** – L'élaboration de la carte communale de Pleugriffet est approuvée.
- Article 2** - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3** - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

- Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au maire de Pleugriffet.
- Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6** - M. le Secrétaire Général de la préfecture , (Mme la sous-préfète de Pontivy – selon les cas), M. le maire de Pleugriffet, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 octobre 2011

*Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Stéphane DAGUIN*



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de ARZON**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/115020 du 09 août 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Arzon concernant la desserte interne pour l'antenne relais Orange (stade Telecom ouest) parcelle BR081 à Le Sauseaux.

VU la mise en conférence du 10 août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Arzon ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/091926 du 16 février 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Muzillac concernant l'alimentation BT du lotissement PARK DOUAR MOR 2.

VU la mise en conférence du 07 mars 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Muzillac ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
commune de LANGUIDIC**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/102766 du 29 juillet 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Languidic concernant le renouvellement HTA aux lieux-dits Kervido – Botquelen – Mané Chelaude.

VU la mise en conférence du 1^{er} août 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le maire de Languidic ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

VU l'avis du service :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- Monsieur le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- Monsieur le maire de Languidic ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 août 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant décision d'approbation
pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique
communes de ALLAIRE et de SAINT JEAN LA POTERIE**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/108253 du 05 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur les communes de Allaire et de Saint Jean La Poterie concernant le renforcement aux Grêles, la construction du P31 « La Meaudaie » et la construction du poste socle.

VU la mise en conférence du 06 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Allaire ;
- Monsieur le maire de Saint Jean La Poterie ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer/SPACES/PRN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
Philippe Charretton



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/101683 du 31 août 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Marzan concernant l'extension BTA à la ZAC de Kertuy – tranche ferme.

VU la mise en conférence du 26 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Marzan ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 octobre 2011 portant accord de voirie.

Monsieur le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité prévention, risques et nuisances,
Marie-Odile Botti-Le Formal



PREFET du MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLESCOP

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/108395 du 21 septembre 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plescop concernant le renforcement du P1 « Rue du Presbytère » LARGER-HOYET.

VU la mise en conférence du 26 septembre 2011 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Plescop ;
- Monsieur le directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE
au titre de la loi électrique :

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme) et du code du patrimoine le cas échéant,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- obtention des autorisations éventuelles au titre de l'environnement (loi sur l'eau, Natura 2000),
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le maire de Plescop

Une reprise globale devra être envisagée afin d'être pérenne (grave bitume 15 cm et enrobés 5 cm).

Sur la partie où le câble passe sous accotement ou en rive de voie, il est souhaitable que des dispositions soient prises afin d'éviter un affaissement ultérieur de la chaussée vers le fossé.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 octobre 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
le responsable du service prévention, accessibilité, construction et sécurité,
Etienne Blandin



LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n°2011 BPUP 107
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique
du bassin du Brivet à procéder à des travaux de restauration
et d'entretien de zones humides sur le bassin versant du Brivet

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire le 9 septembre 2009 ;

VU la demande en date du 6 janvier 2010 déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Brivet, accompagnée d'une étude d'incidence globale d' HYDROCONCEPT datée du 4 décembre 2009 (rapport de 224 pages + cartes des travaux) et des compléments du 20 septembre 2010, enregistrée sous le numéro 44-2010-00008, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le programme de restauration et d'entretien des rivières et zones humides du bassin versant du Brivet ;

VU les résultats de l'enquête publique diligentée du 28 février 2011 au 31 mars 2011 inclus par arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2011, et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis favorables des communes de Besné, Bouvron, Campbon, Crossac, Guérande, Herbignac, Missillac, Montoir de Bretagne, Prinquiau, Saint Nazaire, Trignac, et Férel (56) ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'estuaire de la Loire en date du 24 février 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire-Atlantique (CODERST) en date du 9 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Morbihan (CODERST) en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau et des douves des marais ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Brivet, a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le contrat restauration entretien ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration et d'entretien prévus par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Brivet, dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 - Les communes concernées par les travaux du titulaire déclarés d'intérêt général sont Guérande, Herbignac, La Baule, St-Lyphard, Besné, Donges, La-Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac, Campbon, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Quilly Crossac, Dréfféac, Guenrouet, Missillac, Pont-Château, Saint Gildas-des-Bois, Saint Anne-sur-Brivet, Sainte Reine-de-Bretagne, Bouvron pour la Loire-Atlantique et Férel et Saint-Dolay pour le département du Morbihan.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs pour ce qui concerne les cours d'eau et les marais :

– la restauration de la qualité du lit mineur : petits ouvrages de franchissement à usage agricole (gués) ou de loisirs (passerelle), gestion des embâcles, arrachage plantes aquatiques envahissantes (jussie, myriophylle du Brésil), et renaturation du lit (réalisation de mini seuils ou recharge en granulats) ;

- la restauration de la qualité des berges et de la ripisylve : lutte annuelle contre les ragondins et les rats musqués, restauration de la végétations des berges, arrachage de plantes exotiques envahissantes (baccharis et renouée du Japon), pose de clôtures et aménagement d'abreuvoirs ;
- en secteur de marais, le curage des réseaux primaire, et secondaire ;
- le rétablissement des connexions hydrauliques entre les douves et les prairies en zone de marais (ouvertures de fosses) ;
- la restauration de la ligne d'eau et de la continuité écologique : aménagements piscicoles des buses et des radiers de ponts, passe à poissons.

Article 3 - Les propriétaires ou leurs ayant droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayant droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Le titulaire est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux ci dessous, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- curage des réseaux primaire (22,5 km), secondaire (115,2 km) ;
- renaturation du lit mineur sur 26 tronçons de cours d'eau mentionnés à la ligne 3 du tableau ci dessous ;
- 5 aménagements de passage à gué consistant à empierrer le lit du cours d'eau de manière à stabiliser le fond et 2 passerelles (cf ligne 2 du tableau ci-dessous) ;
- 41 aménagements pour le franchissement piscicole de petits ouvrages sur cours d'eau (cf ligne 1 du tableau ci-dessous).

Les travaux et ouvrages ci-dessus relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Type de travaux	Rubrique	Quantité	Cours d'eau	Bassins concernés	Régime
Franchissement piscicole de petits ouvrages	3.1.2.0 3.1.1.0 3.1.5.0	37	Campbon : ruisseau de Foussor lieu-dit "Angelais" ; ruisseau de la Crincoët lieux-dits : Batine, Fossé Neuf, La Bicanne, Les Roches Bises, Crincoët. Crossac : ruisseau de la Borgne : lieu-dit "La Chapaudais" ; Guenrouet : ruisseau de Coueilly : lieu-dit "Le Greny" Herbignac : ruisseau de Caillaudin, lieu-dit "Marlais"; Missillac : ruisseau de Conan, lieux-dits : "La Régaudais" (2), "Rallieux", "Les Platanes", "Bretesche" (3) ; ruisseau de la Charrière Géant au lieu-dit "Islac" (2), ruisseau de la Chauvelière aux lieux-dits "Chauvelière" et "Bovieux" ; ruisseau du Gué aux Biches au lieu-dit "La Roche Hervé" ; ruisseau du Pont Saint Martin au lieu-dit "étang des cinq chèvres" ; Pont-Château : ruisseau de Coët-Roz : lieux-dits "Les Caves", "La Richardais", "Bresnel", "La Picaudais" ; ruisseau La Coulée : lieux-dits "Bodiau", "Le Petit Focrain". Prinquiau : ruisseau des Coteaux : lieux-dits "La Haie" ; ruisseau du Breil : lieu-dit "Vérac" Saint Dolay : ruisseau de Conan lieux-dits "La Baronnie" et Kemevy (2) Saint André des Eaux : ruisseau de Kerpoisson : lieu-dit "Kerméans"; St Gildas des Bois : ruisseau de la Queue Grohan : lieux-dits "Les Fougerais", "La Renardière". Ste Reine de Bretagne : ruisseau de la Borgne lieux-dits : "La Grée du Defay", Centre équestre, "La Basse Cour" (2)	Bassin versant de du Brivet	Déclaration
Gué à aménager	3.1.1.0	5	Missillac : 2 sur le ruisseau de Pont Martin Prinquiau : ruisseau du Breil ; St Gildas des Bois : ruisseau de la Charrière Géant ; Ste Anne sur Brivet : ruisseau du Pré Bernard.	<i>idem</i>	Déclaration
Renaturation de cours d'eau	3.1.2.0 3.1.1.0 3.1.5.0	en m	Bouvron : 1495 m sur le ruisseau de la Basse Ville, 1327 m et 1383 m sur le ruisseau de Moulin Foulon, Campbon : 941 m sur le ruisseau de la Basse Ville , 294 m sur le ruisseau de Calan, 154 m sur le ruisseau de Crincoët, 1163 m sur le ruisseau de la Gouérie Crossac : 3038 m sur le ruisseau de la Borgne ; Guenrouet : 128 m sur le ruisseau de Coueilly ;		

				<p>Guérande : 338 m sur le ruisseau de Sandun ; Herbignac : 1013 m sur le ruisseau de Gorelin, 650 et 430 m sur le ruisseau de la Noë Blanche ; Missillac : 1456 m sur le ruisseau de la Charrière Géant ; 510 m sur le ruisseau de Pont Martin ; Pont-Château : 2986 m sur le ruisseau de Coët Coz, 268 m sur le ruisseau des Coteaux, 1227 m sur le ruisseau de la Coulée, 2606 m sur le ruisseau des Landrons ; Prinquiau : 761 m sur le ruisseau des Corteaux, 1573 m sur le ruisseau de la Noë Hureau ; Quilly : 132 m sur le ruisseau de la Basse Ville ; Saint Gildas des Bois : 2776 m sur le ruisseau de la Charrière Géant, 1504 m sur le ruisseau du Gué aux Biches, Saint Nazaire : ruisseau du Bois Jolland ; Ste Reine de Bretagne : 331 m sur le ruisseau de la Borgne</p>	<i>idem</i>	Autorisation
Travaux de curage	de	3.2.1.0	137,7 km	Curage des réseaux primaire et secondaire	<i>idem</i>	Autorisation

Pour les travaux de renaturation du lit mineur des cours d'eau, un dossier technique sera transmis pour avis, au service en charge de la police de l'eau au minimum 2 mois avant la réalisation de ces aménagements. Il précisera l'emplacement, le linéaire et le mode opératoire projeté, le choix du dispositif, les résultats attendus sur le fonctionnement local du cours d'eau, et les profils avant et après travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera systématiquement associé à ces travaux. Les modalités d'intervention concernant les aménagements destinés au franchissement piscicole au droit de buses ou de radiers de ponts sont communiquées au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant travaux.

L'aménagement d'abreuvoirs de type descente aménagée est interdit. Les travaux de curage sont encadrés par le cahier des charges annexé au présent arrêté. Ils se dérouleront du 15 juillet à fin décembre. Le maintien de la bordure d'hélophytes le long des canaux est primordial en raison de son rôle biologique. Dans les secteurs colonisés par la jussie, un arrachage est effectué préalablement au curage. La plante est évacuée hors des marais où elle pourra être compostée. Toutes les précautions sont prises pour éviter sa dissémination. Le nettoyage des engins est effectué après des travaux dans un secteur infesté.

Le pâturage est interdit sur le point d'analyses n° 1 du canal de ceinture de l'île Fédrun pendant une durée minimum d'un an sur les parcelles où sont régales des sédiments dont la teneur en hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) est supérieure au seuil de l'arrêté ministériel du 9 août 2006. Des analyses complémentaires portant sur les HAP sont effectuées aux lieux-dits "Pendille" et "Bais" où la circulation des chalants est significative. Les mêmes mesures sont appliquées dans le cas où la teneur des sédiments en HAP est supérieure au seuil de l'arrêté susvisé.

Des prospections complémentaires concernant les habitats et les espèces protégées sont réalisées avant travaux par le Parc Naturel Régional de la Brière dans les secteurs d'intérêt majeur. Les stations sensibles sont cartographiées et balisées sur le terrain avant les travaux. Préalablement aux travaux de curage des canaux, des pêches de sauvegarde des poissons sont organisées si nécessaire. L'autorisation relative à la conduite de ces pêches devra être préalablement obtenue.

Article 5 - Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le titulaire aux travaux prévus et susceptible d'entraîner un changement notable est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément au code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 6 - Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse. Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées. Toutes les précautions devront être prises pour éviter tout risque de pollution lors des travaux notamment ceux situés dans le périmètre de protection de la nappe de Campbon.

Article 7 - Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.



Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques. Il en est de même chaque année envers les communes et les exploitants agricoles ayant été autorisés à curer le réseau tertiaire.

Article 8 - En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Article 9 - Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du Préfet, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Guérande, Herbignac, La Baule, St-Lyphard, Besné, Donges, La-Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac, Campbon, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Quilly, Crossac, Dréfféac, Guenrouet, Missillac, Pont-Château, Saint Gildas-des-Bois, Saint Anne-sur-Brivet, Sainte Reine-de-Bretagne, Bouvron pour le département de Loire-Atlantique et les communes de Férel et Saint-Dolay pour le département du Morbihan. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressés au Préfet.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies de Guérande, Herbignac, La Baule, St-Lyphard, Besné, Donges, La-Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac, Campbon, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Quilly Crossac, Dréfféac, Guenrouet, Missillac, Pont-Château, Saint Gildas-des-Bois, Saint Anne-sur-Brivet, Sainte Reine-de-Bretagne, Bouvron pour la Loire-Atlantique et de Férel et Saint-Dolay dans le département du département Morbihan ainsi que dans les Préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans chaque département concerné.

Article 12 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de ces départements ainsi que les maires de Guérande, Herbignac, La Baule, St-Lyphard, Besné, Donges, La-Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac, Campbon, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Quilly, Crossac, Dréfféac, Guenrouet, Missillac, Pont-Château, Saint Gildas-des-Bois, Saint Anne-sur-Brivet, Sainte Reine-de-Bretagne, Bouvron pour le département de Loire-Atlantique, Férel et Saint Dolay pour le département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Nantes,

Le 16 AOUT 2011

Vannes,

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Michel PAPAUD

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes territorialement compétent en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DES TRAVAUX

1) REGLES APPLICABLES A TOUS LES TRAVAUX

1.1. Risque de dissémination des espèces invasives

Afin de garantir l'absence de tout fragment d'espèce végétale invasive et leur dissémination :

a) Les machines doivent avoir été nettoyées :

- Sur le lieu de leur précédent chantier
- Lors d'un transfert pour exécution d'un nouveau lot de travaux
- A la sortie des machines du marais

Le contrôle du nettoyage pourra se faire par les personnes habilitées par le maître d'ouvrage. En cas de constat de non respect de ces prescriptions, l'entreprise ne peut faire enlever les engins sur le site, ni effectuer des transferts de pelles de zones colonisées à non colonisées connues du gestionnaire.

b) Lors de transferts ou d'accès à un chantier, le prestataire devra contourner les zones de présence de Jussie ou de toute autre espèce végétale exotique invasive que lui aura indiquées le Maître d'Ouvrage.

1.2. Préservation des passages à gué ("gravières")

1.2.1. Le Maître d'Ouvrage informera le prestataire des gravières identifiées, à sa connaissance, sur les tronçons à curer, ou sur les itinéraires de transfert de matériels par barge, et en effectuera la signalisation par piquetage. Le prestataire ne doit, en aucune manière, dégrader les gravières que lui aura signalées le Maître d'Ouvrage. En cas de dégradation des gravières, l'entreprise est tenue de restaurer les gravières endommagées par le passage des pelles, barges ou pontons.

1.2.2. Lors de travaux de curage ou de transfert de matériels par barge flottante, le prestataire est tenu d'informer immédiatement le Maître d'Ouvrage de la découverte de tout nouveau site de matériaux sableux ou rocheux. Il ne devra, en aucun cas, les extraire, sauf ordre du Maître d'Ouvrage.

1.3. Déplacement des matériels par ponton flottant

Le prestataire devra informer le Maître d'Ouvrage de tout transfert de matériel par barge flottante, au minimum 2 jours avant l'opération prévue, et lui indiquer le nombre de pelles transportées par ensemble flottant. Selon les secteurs et les conditions de niveaux d'eau, le maître d'ouvrage pourra exiger un nombre limité de pelles transportées par ensemble flottant. L'itinéraire de déplacement devra être défini en accord avec le Maître d'Ouvrage. Celui-ci pourra faire accompagner le déplacement par un agent qui pourra exiger une vitesse de déplacement et/ou des temps d'arrêts afin d'éviter toute mortalité de poissons par anoxie liée à la remise en suspension des vases.

En cas d'observation de mortalité de poissons, le chantier ou le transfert de matériel doit être immédiatement stoppé. Seul le maître d'ouvrage sera alors habilité à ordonner la reprise du chantier et d'en arrêter les conditions d'exécution. En cas de non respect de ces prescriptions, l'élimination des poissons morts sera à la charge de l'entreprise. En cas de non respect des prescriptions du présent article, le Maître d'Ouvrage pourra exiger du prestataire la remise en état ou la compensation financière des dégâts occasionnés.

1.4. Pollution par les huiles et carburant

L'entreprise doit s'assurer durant toute la durée de son intervention que les travaux ou les installations annexes comme les stockages de carburant et d'huile n'engendrent pas de pollution des eaux. En cas d'observation d'une pollution liée au chantier, l'entreprise doit obligatoirement en informer le maître d'ouvrage, arrêter la source de pollution et empêcher son extension. Le cas échéant, le chantier devra être immédiatement stoppé. Seul le maître d'ouvrage est alors habilité à ordonner la reprise du chantier et d'en arrêter les conditions d'exécution.

Prescriptions :

- Entretien des engins réalisé à l'extérieur du marais
- stockage des huiles et hydrocarbures dans une enceinte étanche pouvant contenir le volume stocké.
- Propreté du chantier par l'enlèvement de tout déchet lié au chantier et élimination hors du site (cartouche d'huile, déchets ménagers...)
- En cas de réparation ou d'entretien des machines, toutes les mesures de précaution et protection doivent être prises pour éviter une pollution comme l'enlèvement des huiles usagées.



1.5. Traitement des arbres en rive

Sauf ordre express du maître d'ouvrage, l'entreprise est tenue de respecter les arbres des berges. Dans le cas où ceux-ci doivent être arrachés, l'entreprise procédera à l'opération en minimisant les dégâts sur la berge et en tassant l'arbre arraché.

2) PRESCRIPTION PAR TYPE DE TRAVAUX

2.1. Travaux de curage de canaux

2.1.1. Profondeur de curage : Le prestataire devra procéder à l'enlèvement des dépôts des vases récentes. La couche d'argile et la couche de tourbe lorsqu'elle subsiste ne devront pas être entamées. En cas de contrôle du Maître d'Ouvrage qui devra alors être réalisé dans un délai de 20 jours après la réalisation de la tranche de travaux, l'épaisseur de vase subsistant au fond du canal ne devra pas excéder 30 cm maximum.

2.1.2. Profil des berges : Les berges ne devront pas être entamées ou sous cavées. En cas de réalisation de travaux de curage avec mise en place de batardeaux, les matériaux servant à la confection de ces derniers ne pourront être prélevés hors de l'emprise du canal qu'avec l'accord express du comité de suivi. Une pente de berge inférieure à 40° environ devra être respectée. Pour les canaux de 6 m ou plus de large, une bande d'un mètre à partir de chaque rive ne sera pas curée.

2.1.3. Dépôt des déblais en rive : La vase sera obligatoirement régalée sur les anciens déblais de curage, lorsqu'ils existent, ou alors avec un retrait de 2 m minimum de la rive, afin de préserver une zone amphibie favorable notamment aux batraciens et aux poissons. Sauf impossibilité technique, les vases seront déposées sur une seule rive.

2.2. Ouverture de fosses

Les connexions existant entre le marais et le canal devront être préservées. Les déblais seront interrompus sur la totalité de leur profondeur et leur largeur, tous les 100 à 150 m, sur 10 m minimum de largeur. Une pente progressive du marais vers le canal devra être respectée dans les zones d'ouverture de fosses. Selon les conditions de terrain, l'espacement et la localisation des ouvertures pourront être modifiés en accord avec le maître d'ouvrage pour notamment se superposer à des coulées préexistantes, et en tenant compte des contraintes et enjeux de l'exploitation agricole. Le maître d'ouvrage pourra donner le signal de ces coulées préalablement identifiées qu'il juge nécessaire de préserver ou restaurer.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 août 2011

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Michel PAPAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté du 16 août 2011

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

**ARRETE PREFECTORAL
portant sur**

- l'autorisation d'utiliser les eaux des captages de Siloret (forages FEC2 et FEC3) sur la commune de CARENTOIR pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de CARENTOIR et sa région,
 - des travaux de dérivation des eaux des captages de Siloret en vue de la consommation humaine,
 - de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de CARENTOIR, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CARENTOIR.

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1994 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de Siloret sur la commune de CARENTOIR ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole départemental de janvier 1996 et son avenant en date du mois d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

VU le rapport de décembre 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU la délibération en date du 5 juillet 2010 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de CARENTOIR et sa région demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Siloret, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 9 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 4 avril au 6 mai 2011 inclus dans la commune de CARENTOIR portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages de Siloret ;

VU les dossiers de l'enquête parcellaire et de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

VU les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du conseil municipal de Carentoir du 10 mai 2011 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 6 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 5 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président du SIAEP de Carentoir et sa région ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 juillet 2011 ;

VU la délibération du 12 septembre 2011 du comité du SIAEP relative à la déclaration de projet ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable du SIAEP de CARENTOIR et sa région, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée, que par-là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants).

Le SIAEP de CARENTOIR et sa région est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des captages (forages FEC2 et FEC3) situés sur la commune de CARENTOIR au lieu-dit Siloret.

Le traitement des eaux prélevées sera effectué à l'unité de potabilisation de Siloret.

D'une capacité nominale de 50m³/h (1000m³/j en pointe), la filière de traitement de l'eau comprendra les étapes détaillées ci-dessous :

- pompage dans les forages FEC2 et FEC3,
- déferrisation par filtration sur sable,
- démnanganisation par filtration bicouche,
- mise à l'équilibre calco-carbonique,
- désinfection finale.

Les eaux de lavage des filtres seront décantées dans un bassin de surface minimale de 25m². Les boues décantées seront reprises et évacuées par hydrocureuse. Les eaux claires issues du traitement des boues seront évacuées dans le ruisseau de Siloret.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

Toute modification des installations et des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de CARENTOIR et sa région :

- les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages situés sur la commune de CARENTOIR au lieu-dit Siloret,
- l'établissement des périmètres de protection autour des captages de Siloret et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. Le SIAEP de CARENTOIR et sa région est autorisé à acquérir lesdits terrains en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CARENTOIR.

Article 3 - Situation géographique des captages et délimitation des périmètres

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur la commune de CARENTOIR. Leurs coordonnées Lambert II étendu sont respectivement :

Forage FEC2 (parcelle ZH 74)	X : 263,060	Y : 2323,700
Forage FEC3 (parcelle ZI 145)	X : 263,140	Y : 2323,560

Il existe un puits dans le périmètre immédiat de l'usine. Son utilisation n'est pas autorisée pour la production d'eau potable. Ses coordonnées sont les suivantes :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, des périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (PPR1-zone sensible et PPR2-zone complémentaire) sont établis autour des captages et de l'usine de traitement. Ces périmètres s'étendent sur le territoire de la commune de CARENTOIR, comme indiqué sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté.

En complément de ces périmètres de protection, l'ensemble du bassin versant topographique du ruisseau de Siloret est considéré comme périmètre de protection éloignée (cf. plan annexé au présent arrêté).

Article 4 - Mesures de protection

4.1 - Sécurisation des prélèvements

Les forages FEC2 et FEC3 seront munis de sondes d'enregistrement de niveau d'eau, ainsi que de systèmes d'alerte et d'arrêt permettant de ne pas dénoyer les venues d'eau au-delà de la profondeur de - 40 m/sol sur FEC2 et de - 50 m/sol sur FEC3.

Il conviendra de garantir l'étanchéité des liaisons de conduites et câblages, sources possibles d'intrusions d'eaux parasites dans les ouvrages.

4.2 - Périmètres de protection immédiate

Ils sont constitués:

- pour le puits et l'usine de potabilisation, de la parcelle ZI 95 (commune de CARENTOIR),
- pour le forage FEC2, d'un enclos d'une superficie minimale de 200 m² sur les parcelles ZH 74 et ZH 120,
- pour le forage FEC3, d'un enclos d'une superficie minimale de 200 m² sur la parcelle ZI 145.

4.2.1 - Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate

- Les périmètres de protection immédiate seront clôturés et fermés par des portails cadénassés.
- Les trappes ou capots des forages et du puits seront pourvus de cadenas.
- Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux destinés à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages ou à l'entretien du périmètre lui-même sont interdits.
- Chaque ouvrage devra être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation devra être régulièrement fauchée avec exportation de l'herbe coupée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.
- Les eaux de ruissellement seront détournées des ouvrages d'exploitation et rejetées en aval des périmètres de protection immédiate.

4.3 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée des captages de Siloret est divisé en deux zones (cf. plan en annexe) :

- une zone sensible ou PPR1,
- une zone complémentaire ou PPR2.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

4.3.1 - Interdictions :

4.3.1.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

Sont interdits :

- la création de puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines et ouvrages géothermiques verticaux, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la gestion des captages existants ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- l'installation de centres d'enfouissement techniques ;
- l'installation de déchetteries et d'usines d'incinération ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- la création de plan d'eau, à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ;
- la création de cimetières ;
- la création de drainage de terres agricoles ;
- la réduction de la surface actuellement consacrée aux prairies permanentes ou temporaires ;
- le déboisement et la suppression des friches, à l'exception des stricts besoins nécessités par la mise en exploitation des captages de Siloret ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- la suppression des haies et des talus ;
- les sols nus en hiver ;
- les dépôts ou stockages non aménagés de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;
- l'épandage de déjections liquides et de produits assimilés ;
- la création de bâtiments d'élevage ;
- l'élevage porcin et avicole de type « plein air » ;

- l'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ;
- le stockage et la manipulation de produits phytosanitaires, d'engrais liquides, d'hydrocarbures et autres produits toxiques, hors des zones aménagées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages ;
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins, ainsi qu'à moins de 10 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites des périmètres de protection immédiate ;
- toute nouvelle canalisation, tout nouveau site de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides ;
- l'installation de cuves à fuel non munies de bac de rétention ;
- toute activité artisanale ou industrielle même provisoire, pouvant être source de pollution des eaux ;

4.3.1.2 – Sur la seule zone sensible

Sont interdits :

- toute construction, à l'exception de celles :
 - destinées à l'exploitation de la ressource en eau et à la distribution d'eau potable,
 - réalisées pour lutter contre la pollution des eaux,
- les sites de stockage et de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le transport d'hydrocarbures et de toutes matières liquides dangereuses sur la RD 118 (sauf desserte locale) ;
- la création de camping et de parkings pour camping-cars ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'exploitation des terres par cultures ;
- le pâturage des bovins ;

4.3.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :

Sont soumis à autorisation préalable :

- l'extension des bâtiments agricoles existants, sans augmentation du cheptel ;
- la construction ou la modification des voies de communication et de leurs conditions d'utilisation ;
- la création de campings et de parkings de camping-cars ;
- le surcreusement et le recalibrage des fossés et des cours d'eau ;
- les nouvelles habitations et autres constructions non interdites à l'article 4.3.1.

La demande d'autorisation préalable sera adressée à l'autorité préfectorale. Elle devra présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence.

4.3.3 – Obligations

4.3.3.1 – Sur l'ensemble du périmètre rapproché

- les ouvrages existants (puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines et ouvrages géothermiques verticaux) réglementairement déclarés ou autorisés feront l'objet d'un diagnostic et d'un suivi quantitatif (volumes mensuels pompés, niveaux de hautes eaux et basses eaux). Ils seront, si besoin, mis aux normes pour garantir leur étanchéité aux eaux de surface. En cas de non-utilisation, ils seront rebouchés dans les règles de l'art ;
- les cuves à fuel existantes feront l'objet d'un diagnostic exhaustif, et aménagées si besoin ;
- les dispositifs d'assainissement individuels seront contrôlés et mis aux normes si nécessaire ;
- les piézomètres non utilisés pour le suivi de l'exploitation des ouvrages ou pour l'évaluation des actions de protection des captages AEP seront rebouchés dans les règles de l'art ;
- les piézomètres conservés seront maintenus en bon état par le SIAEP (tête, cadenas) ;
- des actions de sensibilisation sur les solutions alternatives à l'usage des produits fertilisants, désherbants et insecticides seront menées à destination des particuliers par le SIAEP.

4.3.3.2 – Dans la zone sensible

- les fossés de la RD118 seront étanchéifiés – ou canalisés - et dotés, en aval, d'un bassin de rétention équipé d'un déshuileur et d'un débourbeur ; ces équipements feront l'objet d'une maintenance suffisante pour garantir l'absence de contamination des eaux.
- la RD118 sera équipée de glissières de sécurité au franchissement du ruisseau de Siloret. La vitesse des véhicules sera limitée à 70 km/h sur toute la traversée du périmètre de protection « zone sensible » ;
- l'aire de stationnement située à proximité immédiate du forage FEC2 sera déplacée à l'extérieur de la zone sensible ou aménagée de façon à éviter tout risque de pollution par hydrocarbures ;
- la protection du forage (dit « F2 ») situé sur la parcelle ZI 145 sera garantie par un dispositif spécifique anti-intrusif, tant qu'il sera utilisé comme piézomètre dans le cadre du suivi de la nappe exploitée ; sinon, il sera rebouché dans les règles de l'art.

4.4 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage seront mises en œuvre par le SIAEP; elles rappelleront les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques. Elles concerneront notamment :

- l'assainissement non collectif,
- les bâtiments d'élevages,
- les pratiques culturelles,
- l'utilisation des pesticides,
- le transport, le stockage et la manipulation des hydrocarbures, des produits phytosanitaires et autres matières pouvant représenter un risque de pollution des eaux captées à Siloret.

Article 5 - Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection et de sensibilisation
L'ensemble des aménagements, listés à l'article 4 « Mesures de protection », devra être exécuté dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté, sauf ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à cinq ans.

Les différentes actions de sensibilisation devront être engagées dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - Sanctions

6-1 –Sanctions administratives

En cas d'observation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

6-2 –Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 7 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Siloret seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de CARENTOIR, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de CARENTOIR et sa région.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de CARENTOIR qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de CARENTOIR est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Il conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 8 - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 9 - Abrogation des prescriptions de l'ancien arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du Syndicat à Vocation Multiple de la Région de CARENTOIR du 4 mars 1994 (puits de Siloret) est abrogé.

Article 10 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- le président du SIAEP de CARENTOIR et sa Région, bénéficiaire de l'autorisation,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de CARENTOIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,

- président du conseil général du Morbihan,
- président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 12 octobre 2011
Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liste des annexes jointes :

- annexe 1 : liste des parcelles dans les périmètres immédiats et rapprochés
- annexe 2 : plan parcellaire des périmètres immédiats et rapprochés
- annexe 3 : plan des périmètres immédiats, rapprochés et éloigné



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PRELEVEMENT D'EAU
A PARTIR DE DEUX FORAGES D'EXPLOITATION FEC3 ET FEC2
A SILORET
COMMUNE DE CARENTOIR**

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la Région Bretagne le 1er avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1994 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable du syndicat à vocation multiple de la région de Carentoir;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 octobre 2010, présentée par Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de Carentoir et sa région, enregistrée sous le n° 56-2009-00161 et relative au prélèvement d'eau à partir de deux forages d'exploitation FEC3 et FEC2 à Siloret sur la commune de Carentoir;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 avril au 6 mai 2011;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 juin 2011;

VU l'avis de la commune de Carentoir ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Vilaine ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 juin 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan lors de sa séance du 5 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de Carentoir et sa région ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 juillet 2011 ;

VU la délibération du 12 septembre 2011 du comité du SIAEP de Carentoir relative à la déclaration de projet ;

CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits maximaux de pompage autorisés et la mesure des volumes d'eaux prélevés, le traitement des eaux rejetées par la station de traitement des eaux potables ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du S.I.A.E.P. de Carentoir et sa région est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau à partir de deux forages d'exploitation FEC3 et FEC2 à Siloret sur la commune de Carentoir;

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)</i>	<i>Autorisation</i>
3.3.1.0	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha.</i>	<i>Déclaration</i>

Le volume maximal d'eau qui pourra être prélevé par pompage dans les deux forages ne pourra excéder 1200m3/jour, soit 438 000m3/an.

La capacité maximale de prélèvement dans le forage FEC3 sera de 35m3/h.

La capacité maximale de prélèvement dans le forage FEC2 sera de 20m3/h.

Le puits traditionnel en place depuis 1959, sera exploité à hauteur de 10 m3/h et seulement en hiver.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ouvrage	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert		Z (NGF)	profondeur	Cimentation de tête	Tubage PVC
		X	Y				
FEC3	ZI 145	263 140 m	2 323 560m	31m	121m	32m	200mm
FEC2	ZH 74	263 058 m	2 323 697m	35m	138m	36m	168mm
puits	ZI 95	263 220 m	2 323 545m		7m		

Le puits traditionnel, à barbacanes, a un diamètre d'environ 3m.

Les eaux brutes seront traitées dans la station de Siloret, à proximité immédiate du puits.

Le traitement comporte en particulier une étape de filtration pour éliminer les excès de fer et manganèse. Les eaux traitées sont ensuite déversées dans un bache avant injection dans le réseau de distribution.

Le eaux utilisées pour le lavage des filtres seront issues de la bache d'eau traitée.

Elles seront ensuite transférées vers un bassin de décantation de 25 m3 implanté dans l'enceinte de la station, qui régulera le volume rejeté au milieu naturel.

Le volume journalier rejeté ne doit pas dépasser 25 m3.

Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 8 ;
- concentration maximale en MES : 15 mg/l.

Les boues accumulées au fond du bassin de décantation seront évacuées à fréquence garantissant le maintien du volume utile du bassin.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages et la conservation de la qualité des eaux de la nappe (maintien du mécanisme de dénitrification), l'exploitation des forages devra respecter les valeurs suivantes :

	Débit d'exploitation maximum	Rabattement maximal dans le tube de forage (/sol) :
Forage FEC 3	35m ³ /h	- 51m (profondeur 1 ^{ères} crépines)
Forage FEC 2	20m ³ /h	- 40m (profondeur 1 ^{ères} crépines)

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

- Les volumes d'eau prélevés dans les forages et le puits seront mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre électromagnétique installé pour chaque ouvrage.

Une surveillance des niveaux d'eau dans les 2 forages et le puits, avec dispositif de coupure en cas de rabattement maximal, sera réalisée.

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau.

- L'évolution de la productivité des forages sera suivi en cours d'exploitation, particulièrement lors d'années à déficit pluviométrique.

Les rejets directs dans le milieu des eaux de lavage des filtres, après décantation, seront suivis :
-par une mesure mensuelle des paramètres MES, DCO, pH ;
-par une mesure semestrielle des paramètres DBO5, Fer, et Manganèse.
Les résultats d'analyse correspondants seront consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

L'exploitation sur la durée des 2 forages est susceptible d'induire un assèchement localisé de la zone humide voisine, perceptible l'été avec une ampleur difficilement évaluable, ce phénomène pouvant être accompagné d'une baisse estivale du débit du ruisseau en aval.

Des piézomètres existants (S5 et S17) seront maintenus sous surveillance dans la zone humide au voisinage de FEC2 et FEC3 afin de suivre de manière pluriannuelle l'évolution du niveau de la nappe d'eau superficielle.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Carentoir.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Carentoir.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'une année par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Le maire de la commune de Carentoir, le président du SIAEP de Carentoir et sa région
Le Chef du service départemental de l'ONEMA,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 12 octobre 2011
Le Préfet
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU CONTOURNEMENT Nord de PONTIVY entre la RD 768 et la RD 764

PETITIONNAIRE : Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Blavet approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2005 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) portant création d'une route de 1x2 voies sur une longueur de 8 km 500 afin d'établir le contournement Nord de PONTIVY par la RD 764 et notamment son article 7 relatif aux modifications apportées aux ouvrages ;

VU la demande déposée par la Direction des routes du Conseil général du Morbihan le 30 Mai 2011, demandant l'adaptation de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant création du contournement Nord de PONTIVY en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'enquête administrative réalisée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 octobre 2011

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les modifications réalisées n'entraîne pas de changement notable du dossier d'autorisation initial au sens de l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté :

L'emprise de la route demeure inchangée, le présent arrêté modifie le dossier initial sur les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature	Libellé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de	Autorisation

la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	tion
--	------

Les autres rubriques concernées demeurent inchangées.

Article 2: Consistance des travaux modifiés :

2.1. Les bassins de traitement

Les eaux de pluies tombées dans l'emprise des aménagements routiers créés sont collectées et évacuées vers des bassins afin de maîtriser quantitativement et qualitativement les rejets vers le milieu récepteur.

Trois bassins étaient initialement prévus dans l'avant-projet et mentionnés dans l'arrêté :

- Bassin n°1 : Capacité : 1200 m3 Débit de fuite : 15 l/s
Milieu récepteur : ruisseau de Stival
- Bassin n°2 : Capacité : 3200 m3 Débit de fuite : 50 l/s
Milieu récepteur : Blavet
- Bassin n°3 : Capacité : 1500 m3 Débit de fuite : 20 l/s
Milieu récepteur : canal de Nantes à Brest

Des ajustements se sont avérés nécessaires et/ou opportuns pour plusieurs raisons :

- éviter les trop grands linéaires de voies collectées :

Le bassin n°2 collectait initialement 6,9 km de voirie.

La surface active collectée apparaît trop importante : dimensions des fossés excessives, continuité en franchissement des ouvrages d'art très contraignante.

Les travaux pourraient être réalisés par phase et le rajout de bassins intermédiaires permet ce découpage fonctionnel.

L'objectif a donc été de prévoir des bassins intermédiaires.

- maîtriser la capacité et le dimensionnement des fossés :

La multiplication des bassins conduit à un moindre dimensionnement des fossés.

Cet élément est favorable à la sécurité des usagers de part la diminution de l'agressivité des fossés (moindre profondeur).

Des fossés ont été positionnés en tête de plateforme routière pour garantir la collecte de l'impluvium routier et la continuité.

Au besoin, des fossés ont été positionnés en tête de remblais pour intercepter les bassins naturels et garantir le système séparatif.

- minimiser la circulation d'eau sur l'ouvrage de franchissement du Blavet :

Les corniches-caniveaux assurent la continuité de l'écoulement sur les ouvrages. Il est souhaitable de chercher à minimiser leur dimensionnement, notamment sur les ouvrages longs. (moindre charge, garantie d'étanchéité, moindre coût direct et indirect...)

- optimiser l'utilisation des délaissés routiers ou autres opportunités foncières :

Des opportunités ont été saisies pour positionner des bassins supplémentaires, notamment l'emprise de l'ancienne D764 (bassin n°6) ou D5 (bassin n°4).

Cette approche a conduit à créer 3 nouveaux bassins intermédiaires. Les points de rejets dans le milieu récepteur n'ont pas été modifiés. L'ensemble des bassins ont été redimensionnés pour un débit de fuite limité à 31 l/s/ha et seront équipés d'ouvrage de régulation.

Aussi le projet compte dorénavant six bassins aux caractéristiques suivantes :

- Bassin n° 1 : Capacité : 1 200 m3
Débit de fuite : 12 l/s
Milieu récepteur : ruisseau de Stival
- Bassin n° 4 : Capacité : 500 m3
Débit de fuite : 15 l/s
Milieu récepteur : fossé D 15 puis ruisseau de Stival
- Bassin n° 5 : Capacité : 600 m3
Débit de fuite : 6 l/s
Milieu récepteur : vers fossé CR puis Blavet
- Bassin n° 2 : Capacité : 3 200 m3
Débit de fuite : 10 l/s
Milieu récepteur : Blavet
- Bassin n° 6 : Capacité : 1 200 m3
Débit de fuite : 12 l/s
Milieu récepteur : fossé/ruisseau puis Blavet
- Bassin n° 3 : Capacité : 1 500 m3
Débit de fuite : 13 l/s
Milieu récepteur : Canal de Nantes à Brest

2 - 2 - Les ouvrages de franchissement des cours d'eau

L'arrêté préfectoral initial mentionne, en plus des 2 ouvrages d'art de franchissement du Blavet et du canal de Nantes à Brest

qui ne sont pas modifiés, 5 ouvrages hydrauliques de rétablissement de ruisseau avec les caractéristiques suivantes :

	Franchissement	Caractéristiques
OH1	Ruisseau du Stival	Réfection de l'ouvrage existant avec a minima les caractéristiques de section et de longueur similaires (dimension inscrite au dossier d'incidence : 2.50 * 1.50 * 17 ml)
OH2	Ruisseau du Stival	Pont cadre : Hauteur : 2,50 m Largeur : 2,00 m Longueur : 25,00 m (dimension inscrite au dossier d'incidence : 2.50 * 1.50 * 40 ml)
OH3	Ruisseau du Stival	Réfection de l'ouvrage existant avec a minima les caractéristiques de section et de longueur similaires (dimension inscrite au dossier d'incidence : 2.50 * 2.00 * 18 ml)
OH4	Affluent rive gauche du ruisseau du Stival	Pont cadre : Hauteur : 2,50 m Largeur : 1,50 m Longueur : 20,00 m + 20,00 (dimension inscrite au dossier d'incidence : 2.50 * 1.50 * 40 ml)
OH6	Ruisseau de St-Eloi	Pont cadre : Hauteur : 1,50 m Largeur : 1,00 m Longueur : 25,00 m (dimension inscrite au dossier d'incidence : 2.50 * 1.50 * 36 ml)

Les ouvrages de franchissement sont dimensionnés pour une crue centennale. Ils sont conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson et de la faune (calage de l'ouvrage avec pente égale à celle du cours d'eau, création de seuils transversaux, radier de l'ouvrage calé 30cm sous le fond du lit, fosse en aval de l'ouvrage).

Afin de faciliter les interventions dans les OH, le parti avait été pris lors de l'étude d'avant-projet d'homogénéiser les hauteurs (2.50 m) ce qui avait conduit à surdimensionner certains OH. Certaines hauteurs peuvent être réduites sans modification des altimétries de l'assainissement.

Des ajustements se sont avérés nécessaires et/ou opportuns pour plusieurs raisons :

- Ajustement de la longueur des OHR :

Le profil en long de la voie projeté a été recalculé précisément en tenant compte de contraintes de géométrie routière et géotechniques... Il conduit à des hauteurs de remblais et des longueurs d'ouvrages hydrauliques de rétablissement supérieures aux évaluations initiales pour certains ouvrages.

- Dimensionnement de l'OHR n°4 :

L'OHR n°4 rétablit la continuité d'un affluent rive gauche du ruisseau de Stival.

L'ouvrage existant au niveau de la RD764 actuelle est un ponceau de hauteur 1.10 m et de largeur 1.00 m.

Cet ouvrage sera décomposé en un ouvrage de 43 m sous la voie nouvelle, suivi d'une interruption de recouvrement sur environ , puis du remplacement du ponceau existant par un cadre de 12 m de longueur, 2,00 m de hauteur et 1.50 m de largeur.

La hauteur de l'OHR n°4 a été ramenée à 2.00 m au lieu de 2.50 m figurant au dossier initial : L'ouvrage a été surdimensionné initialement ; le recouvrement initial apparaît insuffisant au niveau de l'ancienne D764. Le dimensionnement répond très largement au besoin (Q100 = 2.45 m³/s, hauteur critique calculée = 1.04 m).

La continuité pour la petite faune n'était pas assurée : des passages à petites faune seront mis en place sur les OH1, OH2, OH3 et OH4 (berge sur platelage), certaines longueurs mentionnées à l'arrêté différaient par erreur de celles mentionnées au dossier d'incidence.

Aussi les caractéristiques des OH ont évolués comme suit :

	Franchissement	Caractéristiques	
OH1	Ruisseau du Stival	Pont cadre	Hauteur: 2,00 m Largeur: 1,50 m Longueur: 20,00 m
OH2	Ruisseau du Stival	Pont cadre	Hauteur: 2,50 m Largeur: 2,00 m Longueur: 43,00 m
OH3	Ruisseau du Stival	Pont cadre	Hauteur: 2,50 m Largeur: 2,00 m

			Longueur:	16,00 m
OH4	Affluent rive gauche du ruisseau de Stival	Pont cadre	Hauteur:	2,50 m
			Largeur:	1,50 m
			Longueur:	44,00 m + 12,00 m
OH6	Ruisseau de St Eloi	Pont cadre	Hauteur:	2,50 m
			Largeur:	2,00 m
			Longueur:	36,00 m

2.3. Le calage OH n° 2 avec le lit du ruisseau de Stival

Le raccordement nécessitera une déviation du cours d'eau sur 42 ml.

Un avant projet détaillé de reconstitution du lit du cours et de ses berges, établi par un maître d'œuvre spécialisé en génie écologique, sera présenté pour avis préalable au service en charge de la police de l'eau au plus tard deux mois avant la date du commencement des travaux. Les autres travaux relatifs notamment à l'aménagement de la zone humide potentielle de 7 ha, à établir par un maître d'œuvre spécialisé en génie écologique, sur les terrains acquis concernant les parcelles ZN n° 74, 75 et 136, commune de Cleguerec, en rive droite du Blavet, au droit de l'écluse de Porzo, seront également présentés pour approbation préalable au service en charge de la police de l'eau, à ce moment.

Article 3 : Durée de validité du présent arrêté

La durée de validité de la présente autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans. Elle pourrait être remise en cause à tous moments notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies de PONTIVY, CLEGUEREC et NEULLIAC pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé à la DDTM par les communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDMT) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Messieurs les mairies de PONTIVY, CLEGUEREC et NEULLIAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le président du conseil général du Morbihan – Direction des routes ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de PONTIVY ;
- Monsieur le Maire de CLEGUEREC ;
- Monsieur le Maire de NEULLIAC ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 19 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU CONTOURNEMENT Est DE MUZILLAC entre la RN 125 et la RD 5

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er avril 2003;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) portant création d'une route de 1x2 voies sur une longueur de 2 km 450 afin d'établir le contournement Est de MUZILLAC ;

VU la demande déposée par la Direction des routes du Conseil général du Morbihan, complétée le 20 Mai 2011, demandant l'adaptation de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant création du contournement Est de Muzillac en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'enquête administrative réalisée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 septembre 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que les modifications réalisées n'entraîne pas de changement notable du dossier d'autorisation initial au sens de l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté :

L'emprise de la route demeure inchangée, le présent arrêté modifie le dossier initial sur les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Nomenclature	Libellé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration

Les autres rubriques concernées demeurent inchangées.

Article 2 : Consistance des travaux modifiés :

2.1. Les bassins de traitement

Les eaux de pluies tombées dans l'emprise des aménagements routiers créés sont collectées et évacuées vers des bassins afin de maîtriser quantitativement et qualitativement les rejets vers le milieu récepteur.

Quatre bassins étaient initialement prévus dans l'avant-projet et mentionnés dans l'arrêté :

- Bassin A : Capacité : 425 m³ Débit de fuite : 20 l/s
Milieu récepteur : ruisseau du Pont des Marchands
- Bassin B : Capacité : 255 m³ Débit de fuite : 20 l/s
Milieu récepteur : ruisseau du Pont des Marchands
- Bassin C : Capacité : 455 m³ Débit de fuite : 20 l/s
Milieu récepteur : ruisseau du Pont des Marchands
- Bassin D : Capacité : 425 m³ Débit de fuite : 20 l/s
Milieu récepteur : ruisseau de Kerrouz

Des ajustements se sont avérés nécessaires et/ou opportuns pour plusieurs raisons :

- maîtriser la capacité et le dimensionnement des fossés,
- minimiser les arrivées d'eau au niveau du passage inférieur à construire sous la RN165 (ce qui a pour conséquence de faire transiter les eaux de la plateforme davantage au niveau du bassin B et moins au niveau du bassin A),
- optimiser l'utilisation des délaissés routiers ou autres opportunités foncières.

Les points de rejets dans le milieu récepteur n'ont pas été modifiés. Les bassins ont été redimensionnés pour un débit de fuite limité à 31/s/ha et seront équipés d'ouvrage de régulation.

Aussi le projet compte dorénavant quatre bassins aux caractéristiques suivantes :

- Bassin A : Capacité : 400 m³ Débit de fuite : 4 l/s
Milieu récepteur : ruisseau du Pont des Marchands
- Bassin B : Capacité : 1000 m³ Débit de fuite : 10 l/s
Milieu récepteur : ruisseau du Pont des Marchands
- Bassin C : Capacité : 500 m³ Débit de fuite : 4 l/s
Milieu récepteur : ruisseau du Pont des Marchands
- Bassin D : Capacité : 600 m³ Débit de fuite : 5 l/s
Milieu récepteur : ruisseau de Kerrouz

2.2. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau

L'arrêté préfectoral mentionne 3 ouvrages hydrauliques de rétablissement de ruisseau avec les caractéristiques suivantes :

	Franchissement	Caractéristiques
OH1	Versant de la butte du Placéno	Buse (dimension inscrite au dossier d'incidence : diamètre 500mm*13m)
OH2	Ruisseau du Pont des Marchands	Pont cadre (dimension inscrite au dossier d'incidence : 2.00*1.50*39m)
OH3	Ruisseau de Kerrouz	Pont cadre (dimension inscrite au dossier d'incidence : 2.00*1,50*27m)

Les ouvrages de franchissement sont dimensionnés pour une crue centennale. Ils sont conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson et de la faune (calage de l'ouvrage avec pente égale à celle du cours d'eau, radier recouvert d'un fond de pierre et sables, création de seuils transversaux, radier de l'ouvrage calé 30cm sous le fond du lit, passage petite faune).

Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques n'ont pas évoluées, par rapport aux caractéristiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006.

2.3. Le déplacement du lit du ruisseau du Pont des Marchands

L'arrêté préfectoral mentionne un déplacement du ruisseau du Pont des Marchands sur une longueur de 30 mètres.

Ce tracé a été réajusté, pour présenter des angles moins prononcés, tout en conservant un aspect méandrique.

La longueur a été revue en tenant compte du calcul précis de la surface remblayée. La longueur du ruisseau déplacé est dorénavant d'environ 42 mètres.

Un avant projet détaillé de reconstitution du lit du cours et de ses berges, établi par un maître d'oeuvre spécialisé en génie écologique, sera présenté pour avis préalable au service en charge de la police de l'eau au moins deux mois avant la date du commencement des travaux.

Les autres travaux relatifs notamment à la gestion de la zone humide acquise le long du ruisseau de Kerrouz avec une gestion conservatrice demeurent inchangés.

Article 3 : Durée de validité du présent arrêté

La durée de validité de la présente autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de sa signature.

Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Elle pourrait être remise en cause à tous moments notamment pour les raisons spécifiées à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

Toute nouvelle modification apportée par le bénéficiaire au programme de réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie de Muzillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé à la DDTM par la commune concernée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (DDMT) dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

Cet arrêté de prescriptions complémentaires sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le maire de Muzillac, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le président du conseil général du Morbihan – Direction des routes ,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la mer du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de MUZILLAC ;
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;
- Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan ;

Vannes, le 19 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

ARRETE
relatif à l'attribution des droits définitifs vaches allaitantes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2011, (CE) n° 1453/2011, (CE) 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/199, (CE) 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission en date du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

VU le code rural, notamment son article D. 615-44-20 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

VU la consultation écrite de la CDOA du 10 août 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er : Les priorités d'attribution de droits à prime définitifs **secteur vaches allaitantes** issus de la réserve sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon les modalités et l'ordre établis ci-après :

Priorité 1 - les producteurs bénéficiant de la dotation jeune agriculteur, effectivement installés avant le 1er janvier de la campagne en cours, et remplissant les conditions suivantes : Le coefficient d'équivalence de l'exploitation agricole par rapport au projet agricole départemental doit être égal à 1 et son taux de spécialisation supérieur à 50 % en viande bovine. Les droits sont attribués sur 1 an à hauteur de 40 droits maximum, dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Un jeune agriculteur bénéficiaire de la demi-DJA ou des prêts bonifiés, spécialisé à plus de 50 %, dont le coefficient d'activité par rapport au projet agricole départemental est inférieur ou égal à 1, dont le revenu extérieur est inférieur au SMIC et le revenu agricole inférieur au revenu extérieur est éligible à hauteur de 40 droits maximum.

Priorité 2 - les éleveurs dont le coefficient d'activité est inférieur à 1 et le taux de spécialisation est supérieur à 50 % dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Priorité 3 - les éleveurs dont le coefficient d'activité est inférieur à 1 et le taux de spécialisation est compris entre 25 et 50 % dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Priorité 4 - les éleveurs dont le coefficient d'activité est inférieur à 1,25 et supérieur à 1 et le taux de spécialisation est supérieur à 50 %, dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Priorité 5 - les éleveurs dont le coefficient d'activité est inférieur à 1,25 et supérieur à 1 et le taux de spécialisation est compris entre 25 et 50 %, dans la limite de 100 droits définitifs pour 1 unité de main d'œuvre, 125 pour 1,5 unités de main d'œuvre, 150 pour 2 unités de main d'œuvre à condition de détenir des droits historiques.

Article 2 : Le nombre minimum de droits à détenir pour bénéficier d'une attribution est fixé à 9,7 droits. Toutefois, et par dérogation, les demandes émanant d'agriculteurs détenant moins de 9,7 droits pourront être satisfaites si elles s'appuient sur un projet argumenté et viable sur le plan économique.

Article 3 : Des droits définitifs pourront être attribués aux éleveurs chefs d'exploitation à titre principal pluriactifs à condition que leur revenu extérieur non agricole porté sur l'avis d'imposition ne dépasse pas le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 octobre 2011
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY



Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRETÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 3 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 fixant la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 des MJPM et DPF pour le département du Morbihan modifié par arrêtés préfectoraux des 10 février 2009, 27 mai 2009, 19 juin 2009 et 29 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2011 portant agrément de mesdames Fabienne CHAUVET, Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY et monsieur Christian GICQUELAY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2011 désignant mesdames Hélène BOURSE et Isabelle COURTOIS en qualité de préposés d'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 autorisant provisoirement le service mandataire géré par l'association ATIS ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Adresse postale : Impasse d'Armorique - BP 541 - 56019 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78

Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr

Site internet : <http://www.morbihan.pref.gouv.fr>

Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées	
Mme HERVE épouse GOACHECOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	4 place de Fareham	56000 Vannes
Mme CHAUVET Fabienne	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme HENRION épouse GICQUELAY Marie-Louise	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
M. GICQUELAY Christian	Villeneuve Piriou	56520 Guidel

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
Centre hospitalier Centre Bretagne Place Ernest Jan - 56300 Pontivy		13 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
	CH et MAS de Guéméné / Scorff	30 mesures	
Etablissement public de santé mentale Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex		80 mesures	Mme Hélène BOURSE

Article 3 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Adresse postale : Impasse d'Armorique - BP 541 - 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr
Site internet : <http://www.morbihan.pref.gouv.fr>

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Les services et personnes mentionnés aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont retirés de « la liste provisoire au 1^{er} janvier 2009 » fixée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 modifié pour le département du Morbihan.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 octobre 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Vannes, le 19 octobre 2011

Pôle lutte contre les exclusions
Affaire suivie par :
Anne GUION
Tél : 02 22 07 20 25
Mél : anne.guion@morbihan.gouv.fr

Le préfet du Morbihan

à

Site géographique :
32, Bd de la Résistance – Vannes

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Constitution des dossiers de « Médaille de la Famille ».

J'ai l'honneur de vous inviter à préparer les dossiers en vue de l'attribution de la « Médaille de la Famille » pour l'année 2012, conformément aux articles D 215-7 à 215-12 du code de l'action sociale et des familles et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et la simplification de diverses commissions administratives (art 62-VI).

Pour obtenir cette distinction, je vous rappelle ci-après, les dispositions à retenir :

I - LES BENEFICIAIRES

L'évolution des structures familiales implique que la médaille de la famille puisse être décernée aux catégories de personnes suivantes :

1°) - Les mères de famille dont le conjoint et tous les enfants sont français. Dans ce cas, la médaille est remise à la mère et à son conjoint.

2°) - Les mères de famille ou les pères de famille dont les enfants sont français mais dont le conjoint est étranger. Dans ce cas, la médaille est remise à celui des époux qui possède la nationalité française.

3°) - Les pères ou les mères de famille, célibataires, veufs, divorcés, qui élèvent ou qui ont élevé seuls leurs enfants ainsi que les personnes seules ayant accueilli ou adopté des enfants.

Les conditions d'attribution de cette décoration ont donc été transformées de façon fondamentale puisqu'elle n'était jusqu'à présent décernée qu'aux seules mères de famille. De plus, elle est accordée dans le cas où l'un des parents est étranger. Cela permet de prendre en compte les familles qui se sont constituées entre ressortissants français et étrangers, notamment après la seconde guerre mondiale, et qui sont l'une des composantes sociologiques non négligeables de la population française.

Critères d'appréciation des bénéficiaires

Les seuls critères retenus dorénavant pour l'obtention de la Médaille de la Famille sont les soins attentifs et le dévouement manifestés par les postulants pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales.

De ce fait, vous n'opposerez plus la condition de mariage dès lors que les conditions prévues à l'article D 215-7 du code de l'action sociale et des familles sont réunies.

La conduite du conjoint et des enfants majeurs n'est plus un obstacle discriminant à l'attribution de la médaille. Toutefois, le comportement d'ensemble de la famille, demeure un élément d'appréciation, compte-tenu du caractère d'exemplarité attaché à cette distinction honorifique.

II - CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS

Le nombre d'enfants requis pour postuler à la Médaille de la Famille est :

- 4 ou 5 pour la Médaille de Bronze
- 6 ou 7 pour la Médaille d'Argent
- 8 ou plus pour la Médaille d'Or.

Sont considérés comme enfants de la famille, les enfants visés à l'article L.313-3 du code de la Sécurité sociale qui sont à la charge permanente et effective de la famille depuis une durée suffisamment longue pour que la commission puisse apprécier l'engagement de cette famille. En revanche, les enfants placés auprès d'assistants familiaux rétribués n'ouvrent pas droit pour ces derniers à cette distinction.

Par ailleurs, la notion d'enfants simultanément vivants est supprimée. Cette notion excluait dans certains cas, les familles qui avaient eu le malheur de perdre un ou plusieurs enfants, ou ne permettait pas de leur attribuer la médaille d'argent ou la médaille d'or, étant donné que tous les enfants n'étaient pas simultanément vivants, bien que le nombre d'enfants ouvrant droit à ce type de médaille soit atteint.

Enfin, il est rappelé que l'un des critères d'attribution de cette distinction est la valeur de l'éducation dispensée aux enfants. Celle-ci ne saurait être appréciée qu'en fonction d'une certaine durée. C'est pourquoi, afin que les qualités éducatives des

parents soient nettement démontrées, il y aura lieu de ne retenir que les candidatures des personnes dont l'aîné aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre 2011.

III - DEMANDES OU PROPOSITIONS

Les documents qui doivent être produits à l'appui de la demande sont les suivants :

*photocopie du livret de famille,

*en cas de divorce ou de séparation de corps, un extrait de la décision l'ayant prononcé, ne comportant que son dispositif,

*les certificats de scolarité des enfants d'âge scolaire.

Devant le nombre grandissant de médailles attribuées chaque année, il a été convenu, en accord avec le président de l'association des maires du Morbihan, que désormais l'achat de médailles serait pris en charge par chaque municipalité.

Les commandes groupées à l'UDAF vous permettraient d'obtenir les tarifs préférentiels qui vous seront communiqués ultérieurement.

Afin de permettre aux services compétents de disposer d'un temps suffisant pour les instruire, je vous serais obligé de procéder sans tarder à la constitution de vos dossiers, accompagnés de votre commande de médailles, qui devront parvenir avant le 1^{er} janvier 2012 à :

L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)

47, rue Ferdinand Le Dressay

BP 74

56002 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 54 79 18

Fax : 02 97 47 81 74

Messagerie : sylvie.haroche@udaf56.asso.fr

qui assure le secrétariat départemental de la médaille, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1983.

Vous devrez, par ailleurs, présenter à ce même organisme vos besoins en imprimés avant le 15 décembre 2011.

Le préfet,
Jean-François SAVY

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 décembre 2010 nommant M. Jean Pierre NELLO, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean Pierre NELLO, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan à compter du 10 octobre 2011

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- Mme Isabelle MARZIN,
- Mme Anne LEBOUCHER,
- Mme Sophie THOMAS,
- Mme Laure LAFOND- PUYET

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. Jean Pierre NELLO directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2011

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Jean Pierre NELLO

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 décembre 2010 nommant M. Jean Pierre NELLO, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean Pierre NELLO, directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée à M. NELLO par arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 est exercée concurremment par :

- Mme Laure LAFOND-PUYET et M. Philippe RIO pour les domaines relevant du contrôle des transactions ;
- Mme Isabelle MARZIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et M. Patrick LEGEAY chefs de secteur, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Isabelle SOMERVILLE, chef de service, Mme Sophie THOMAS - LOYAU et Mme Etienne ROBERTON adjointes au chef de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales ;
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire générale, pour les missions relevant de l'administration générale ;
- Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour les actes relevant des articles L 412-1, L 413-1 à L 413-5, et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R413-14 à R 413-27, R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;
- M. Jean Marc GAIN, chargé de la mission transport des denrées alimentaires, pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- Mme Anne LEBOUCHER, chargée de la mission sous produits en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 -1 à L 226-10 du code rural.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. NELLO, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

- 1) Mme Isabelle MARZIN,
- 2) M. Olivier BUREL,
- 3) Mme Isabelle SOMERVILLE,
- 4) Mme Laure LAFOND-PUYET,

5) Mme Marie Pierre KERSCAVEN ;

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2011

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Jean Pierre NELLO



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 donnant délégation de signature, à compter du 10 octobre 2011, à Monsieur Jean-Pierre NELLO directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-09-17-001 du 17/09/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. ANCRE DU DAHL, notamment dans son article 2 ;

VU le courrier du 17 octobre 2011 de Monsieur JADE Yves nous notifiant la mise en liquidation judiciaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. ANCRE DU DAHL ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.233.006 attribué à l'établissement S.A.R.L. ANCRE DU DAHL, situé 1, chemin du Passeur - 56470 SAINT PHILIBERT

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-09-17-001 du 17/09/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. ANCRE DU DAHL est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental de la protection des populations,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT
CONCHYLICOLE D'EXPEDITION**

le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 donnant délégation de signature, à compter du 10 octobre 2011, à Monsieur Jean-Pierre NELLO directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 07 décembre 2010 par Madame Nolwenn REHAULT "E.A.R.L. Native Ostréa" ;

VU la visite effectuée le 19 octobre 2011 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, E.A.R.L. Native Ostréa, dont la responsable est Madame Nolwenn REHAULT, situé Route du Badel - 56860 SENE

est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.243.013

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE SARZEAU

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962.

Je soussignée Christophe LIBRE, Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorier de SARZEAU, habilité expressément :

- Mr JANSEN Patrick contrôleur principal des Finances Publiques et Mr GOAER Ludovic contrôleur des Finances Publiques, Mr BERTHOLET Julien contrôleur des Finances Publiques domiciliés à la Trésorerie de Sarzeau, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes.

- signer tout document relatif à la comptabilité générale de la trésorerie.

Et déclare ainsi transmettre à Mr JANSEN Patrick, Mr GOAER Ludovic et Mr BERTHOLET Julien tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SARZEAU, le 12 octobre 2011

Signature des délégataires

Signature du délégant¹

Christophe LIBRE

Trésorier de Sarzeau

JANSEN Patrick

GOAER Ludovic

BERTHOLET Julien

»¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Béatrice DE QUEYLAR -10 rue du paludo – 56870 LARMOR BADEN.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise de Mme Béatrice DE QUEYLAR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Mme Béatrice DE QUEYLAR est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de Mme Béatrice DE QUEYLAR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par Mme Sophie BELZ – Séléne Services – 24 village de breuzent 56270 PLOEMEUR

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise de Mme Sophie BELZ - Séléne Services - 24 village de breuzent 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Mme Sophie BELZ - Séléne Services - est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de Mme Sophie BELZ - Séléne Services - est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/F/056/Q/027 présentée par la Société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS dont le siège social est situé 32 rue du maréchal Foch 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : la Société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS dont le siège social est situé 32 rue du maréchal Foch 56100 LORIENT y compris les établissements de VANNES, 6 place de la libération et QUIMPER, 2B rue haute est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les départements du Morbihan et du Finistère.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la Société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : la Société BRETAGNE HOME SERVICE – KANGOUROU KIDS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports),
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/039 présentée par l'association de garde et d'aide à domicile (AGAD) dont le siège social est situé 12 place de Polignac 56520 GUIDEL

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er}: l'association de garde et d'aide à domicile (AGAD) dont le siège social est situé 12 place de Polignac 56520 GUIDEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2: Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3: l'association de garde et d'aide à domicile (AGAD) est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités mandataires

Article 4: l'association de garde et d'aide à domicile (AGAD) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante). Cette activité doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/018 présentée par le CCAS de PLUNERET dont le siège social est situé à 3, le Rohu 56400 PLUNERET,

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de PLUNERET dont le siège social est situé à 3, le Rohu 56400 PLUNERET est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLUNERET.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de PLUNERET est agréé pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de PLUNERET est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante). Cette activité doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. CHAUVEL Donatien – 12 rue Braz Foeneg – 56360 LE PALAIS.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise de M. CHAUVEL Donatien – 12 rue Braz Foeneg – 56360 LE PALAIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. CHAUVEL Donatien est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M. CHAUVEL Donatien est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. LE HENAFF – SARL APEF - VANNES LE HENAFF SERVICES dont le siège est 24 rue du lieutenant colonel Maury 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : La SARL APEF - VANNES LE HENAFF SERVICES dont le siège est 24 rue du lieutenant colonel Maury 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL APEF - VANNES LE HENAFF SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : La SARL APEF - VANNES LE HENAFF SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services ci-dessus

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n°2006-1-56-40 du 18 octobre 2006 délivré à l'association intermédiaire d'insertion CHAINE dont le siège social est situé les carmes boulevard des carmes 56800 PLOERMEL et prenant effet à compter du 18 octobre 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association intermédiaire d'insertion CHAINE dont le siège social est situé les carmes boulevard des carmes 56800 PLOERMEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association intermédiaire d'insertion CHAINE.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association intermédiaire d'insertion CHAINE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : l'association intermédiaire d'insertion CHAINE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. ECHELARD Pierrick – ATAO SERVICES – 18, rue Alphonse Daudet 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise de M. ECHELARD Pierrick – ATAO SERVICES – 18, rue Alphonse Daudet 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. ECHELARD Pierrick – ATAO SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M ECHELARD Pierrick – ATAO SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. ECHELARD Pierrick – ATAO SERVICES – 18, rue Alphonse Daudet 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise de M. ECHELARD Pierrick – ATAO SERVICES – 18, rue Alphonse Daudet 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. ECHELARD Pierrick – ATAO SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M ECHELARD Pierrick – ATAO SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail) ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté d'agrément n°2006-1-56-55 du 18 décembre 2006 délivré à l'entreprise ASSISTANCE PC 56 dont le siège social est situé ZA de Lanveur 56440 LANGUIDIC et prenant effet à compter du 18 décembre 2006 pour une durée de cinq ans

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément déposée par l'entreprise ASSISTANCE PC 56 –

Sur proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise ASSISTANCE PC 56 dont le siège est situé ZA de Lanveur 56440 LANGUIDIC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise ASSISTANCE PC 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ASSISTANCE PC 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,

Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/060 présentée par le CCAS de GOURIN dont le siège social est situé à 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de GOURIN dont le siège est 24 rue Jacques Rodallec 56110 GOURIN est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de GOURIN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 Le CCAS de GOURIN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

.VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément 2007-02-56-12 présenté par la SARL AD'AGE dont le siège social est situé à 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour son établissement 27 rue Hoche 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : la SARL AD'AGE dont le siège social est situé 6 rue du docteur Audic 56000 VANNES pour son établissement 27 rue Hoche 56000 VANNES est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL AD'AGE 27 rue Hoche 56000 VANNES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires et mandataires

Article 4 : la SARL AD'AGE 27 rue Hoche 56000 VANNES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Sur le territoire national

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile

Sur le département de Loire Atlantique

- aide aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/P/056/Q/093 présentée par le CCAS de ROUDOUALLEC dont le siège social est situé à 15 rue Nicolas LEGRAND 56110 ROUDOUALLEC.

Vu l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CCAS de ROUDOUALLEC dont le siège social est situé à 15 rue Nicolas LEGRAND 56110 ROUDOUALLEC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de ROUDOUALLEC.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de ROUDOUALLEC est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 Le CCAS de ROUDOUALLEC est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2011
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté d'agrément n° R/010107/F/056/S/002 délivré à l'entreprise JARDI SERVICES dont le siège social est situé 13 impasse Jules Verne 56700 HENNEBONT et prenant effet à compter du 1^{ER} janvier 2012 pour une durée de cinq ans.

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément déposée par l'entreprise JARDI SERVICES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise JARDI SERVICES dont le siège est situé 13 impasse Jules Verne 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDI SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JARDI SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-53 du 18 décembre 2006 délivré à l'entreprise RHUYS DOMICILE SERVICES dont le siège social est situé 77 route de Belle-Croix 56370 LE TOUR DU PARC et prenant effet à compter du 18 décembre 2011 pour une durée de cinq ans.

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément déposée par l'entreprise RHUYS DOMICILE SERVICES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise RHUYS DOMICILE SERVICES dont le siège est situé 77 route de Belle-Croix 56370 LE TOUR DU PARC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise RHUYS DOMICILE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :
Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise RHUYS DOMICILE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de 3 ans

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du code du travail),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par M. Christophe LEBLANC – 12 allée des jardins - 56170 QUIBERON.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise de M. Christophe LEBLANC – 12 allée des jardins 56170 QUIBERON est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de M. Christophe LEBLANC est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de M. Christophe LEBLANC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-46 du 7 décembre 2006 délivré à l'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES dont le siège social est situé Le plessis – 56390 BRANDIVY et prenant effet à compter du 7 décembre 2006 pour une durée de cinq ans.

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément déposée par l'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES dont le siège est situé Le plessis – 56390 BRANDIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 décembre 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BRUNO JARDIN SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité territoriale du Morbihan
de la DIRECCTE Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales de la mesure 6 du plan Alzheimer 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 mai 2011, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011, prise en application des articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le dossier de candidature présenté par le SSIAD d'Auray, SSIAD porteur du projet en collaboration avec les SSIAD de Belz, Quiberon et Grandchamp en vue de créer une Equipe Spécialisée Alzheimer d'une capacité de 10 places, en prise en charge partielle ;

Considérant que les moyens nécessaires à la création de 10 places spécifiques pour la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile « personnes âgées » d'AURAY, géré par le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray, sont disponibles sur l'enveloppe budgétaire 2011 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : le service de soins infirmiers à domicile « personnes âgées », - sis 45, rue Wilson à AURAY (56400), géré par le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray est autorisé à étendre sa capacité de 10 places pour la mise en place d'une équipe spécialisée Alzheimer sur les communes d'Auray, Brech, Crac'h, Locmariaquer, Plougoumelen, Plumergat, Pluneret, Saint Philibert, La Trinité Sur Mer, Le Bono, Sainte Anne d'Auray, Belz, Etel, Ploemel, Locoal Mendon, Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, Grandchamp, Brandivy, Colpo, Locmaria, Locqueltas, Plescop, Meucon, Plaudren. La capacité totale du SSIAD d'Auray est ainsi portée à 60 places (50 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 3 : le SSIAD disposant d'une équipe spécialisée a l'obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer et de renseigner des indicateurs d'activité dans un délai de douze mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Maintien et Soins Personnes Agées
N° FINESS : 56 000 144 8
Code statut juridique : 60

Entité Etablissement : SSIAD Auray
N° FINESS : 56 000 932 6
Code catégorie : 354

capacité 60

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
Code discipline : 357 (soins accompagnement et réhabilitation)

capacité 50
capacité 10

Code activité/fonctionnement : 16
Codes clientèles :
436 (Alzheimer)
700 (personnes âgées)
Code MFT : 05

capacité 60

capacité 10
capacité 50

Article 7 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 8 : le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2011

Le directeur général de l'agence
régionale de santé,
Alain GAUTRON

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales de la mesure 6 du plan Alzheimer 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 mai 2011, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011, prise en application des articles L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le dossier de candidature présenté par le SSIAD de Vannes, SSIAD porteur du projet en collaboration avec les SSIAD d'Arradon, Elven et Surzur en vue de créer une Equipe Spécialisée Alzheimer d'une capacité de 10 places, en prise en charge partielle ;

Considérant que les moyens nécessaires à la création de 10 places spécifiques pour la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile « personnes âgées » de Vannes, géré par l'Association de Développement Sanitaire du Pays de Vannes, sont disponibles sur l'enveloppe budgétaire 2011 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de soins infirmiers à domicile « personnes âgées », - sis 7, allée du Champ du Bois à VANNES (56000), géré par l'Association de Développement Sanitaire du Pays de Vannes est autorisé à étendre sa capacité de 10 places pour la mise en place d'une équipe spécialisée Alzheimer sur les communes de Vannes, Saint Avé, Séné, Arradon, Baden, Ploeren, Lamor-Baden, Elven, Monterblanc, Saint-Noff, Sulniac, Trédion, Treffléan, Surzur, Arzon, Le Hézo, Noyal, Saint Armel, Saint Gildas de Rhuys, Theix, Sarzeau, Le-Tour-du-Parc, La Trinité Surzur. La capacité totale du SSIAD de Vannes est ainsi portée à 53 places (43 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 3 : Le SSIAD disposant d'une équipe spécialisée a l'obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer et de renseigner des indicateurs d'activité dans un délai de douze mois après la diffusion du cahier des charges, sous peine d'un retrait de l'autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Développement Sanitaire du Pays de Vannes
N° FINESS : 56 000 150 5
Code statut juridique : 60

Entité Etablissement : SSIAD Vannes-St Avé-Séné
N° FINESS : 56 000 965 6
Code catégorie : 354

capacité 53

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
Code discipline : 357 (soins accompagnement et réhabilitation)

capacité 43
capacité 10

Code activité/fonctionnement : 16

capacité 60

Codes clientèles :

436 (Alzheimer)

700 (personnes âgées)

Code MFT : 05

capacité 10

capacité 43

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2011

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Port Louis (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 30 juin 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT le courrier du directeur du centre hospitalier de Port Louis en date du 5 octobre 2011 nous informant de la désignation de Madame le docteur Andréa COLLET par les membres de la commission médicale d'établissement, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis au sein du collège des personnels, en remplacement de Madame le docteur Marie FALK ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Port Louis, sis 8 rue de Gâvres, B.P. 32, 56290 Port Louis (Morbihan), n° FINESS : 56 001 5422, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Madame Muriel JOURDA	Maire de Port Louis
Monsieur Jean-Michel BONHOMME	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur LE LUDEC	Conseil général du Morbihan
Collège des personnels :	
Madame le Docteur Andréa COLLET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Ludovic BENABES	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Grégory DEVOS	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Docteur Philippe DANION	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Colette LE RUYET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Claire LE GUENNEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 30 juin 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Bretagne Atlantique en date du 3 octobre 2011, désignant Madame le docteur Marie-Line EUSTACHE et Monsieur le docteur Marc FRESIL, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Bretagne Atlantique, sis 20 boulevard du Général Guillaudot, B.P. 70555, 56017 Vannes Cédex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0127, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur David ROBO	Maire de Vannes
Monsieur Daniel GENTIL	Conseiller municipal d'Auray
Monsieur Pierre LE BODO	Représentant la communauté de communes du Pays de Vannes
Monsieur Guy ROUSSEL	Représentant la communauté de communes du Pays d'Auray
Monsieur Philippe LE RAY	Conseiller général d'Auray
Collège des personnels :	
Mme le Dr Marie-Line EUSTACHE	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr Marc FRESIL	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Chantal SOHIER	Représentant des organisations syndicales
M. Laurent LE LOIR	Représentant des organisations syndicales
M. Jacques MARTIN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Yves BOUR	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur André LE TUTOUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Joseph NIOL	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 13 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 octobre 2011
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Jean-Jacques GUERIN

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée autistes, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'Association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH) ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 23 mai 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant l'attribution de crédits non reconductible dans le cadre de la formation spécifique liée à l'autisme ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée autistes « Villa Cosmao » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	135 395,15	1 126 472,83
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses de personnel	893 885,05	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses de structure	97 192,63	
	- dont CNR	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 043 996,83	1 126 472,83
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 476,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte la reprise de déficit/excédent suivante: 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé autistes « Villa Cosmao » de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 : - prix de journée internat : 229,29 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit : - prix de journée internat : 227,65 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 1^{er} juillet 2011 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 octobre 2011

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le Chapitre IV Titre 1er du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 7° du I de l'article L312-1 ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'Association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH) ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;

Considérant la modification du nombre de journée au titre de 2011 du fait d'une sous-activité due à l'absence de liste d'attente et à un manque de candidature correspondant au projet d'établissement et au public pris en charge ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'accueil spécialisée « Foyer Soleil » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	172 970,02	1 174 871,10
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses de personnel	886 214,08	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses de structure	111 925,00	
	Reprise de déficits	3 762,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 083 215,10	1 174 871,10
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 656,00	
	Groupe III Produits financiers	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte la reprise de déficit suivante: 3 762,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de la Maison d'accueil spécialisé « Foyer Soleil » de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 : - prix de journée internat : 359,87 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit : - prix de journée internat : 235,69 €

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : L'arrêté n° 008 du 1^{er} juillet 2011 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 octobre 2011

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Morbihan
Pierre LE RAY

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 prise en application des articles L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plouray et géré par l'association des œuvres sociales et hospitalières de l'ordre de St Jean de Terre Sainte en Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT « St Yves » à Plouray, de 60 à 68 places ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan ;
- VU La circulaire n°DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011;

Considérant les orientations régionales relatives au financement du fonctionnement des ESAT, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2011 ;

Considérant la demande de crédits complémentaires ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT «St Yves» de Plouray sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	66 432,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	568 982,55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	113 846,06
	TOTAL dépenses autorisées pour 2011	749 260,98
	Reprise de déficits	1 219,00
	Groupe I Produits de la tarification (hors résultat) - dont CNR	750 479,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	750 479,98
	Reprise d'excédent	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT «St Yves» de Plouray s'élève à 750 479,98 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 62 539,99 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Le montant total engagé à titre d'avance du 1^{er} janvier au 31 octobre 2011 s'élève à 615 931,40 € ; en conséquence, le solde à engager est égal à 134 548,58 €.

Article 4 : Le versement de cette somme, imputable sur les crédits du programme 157-02 du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant : CMB Plouray 001195761143-70.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – 7 rue René Viviani 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 28 octobre 2011

P/ le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Avis de concours sur titres en date du 21 octobre 2011 pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) en soins généraux et spécialisés au Centre Hospitalier de JOSSELIN

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (article 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé.
- une copie de l'original du titre de formation ou de l'autorisation d'exercer mentionnée précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 21 octobre 2011

Le Directeur-Adjoint
Des Affaires Générales

Jean-Yves CAZOT

**Centre hospitalier de JOSSELIN - Avis de recrutement, sans concours, en date
du 29 septembre 2011, de 5 agents de services hospitaliers qualifiés à temps
plein en EHPAD**

Un recrutement sans concours est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir **cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à temps plein en EHPAD.**

- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (Art.10).

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 29 septembre 2011

Le Directeur-Adjoint
Des Affaires Générales

Jean-Yves CAZOT

Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe au Centre Hospitalier de JOSSELIN

Un recrutement sans concours est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps plein (affectation : entrées – facturation – standard).

- Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (Art.12).

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 25 octobre 2011

Le Directeur-Adjoint
Des Affaires Générales

Jean-Yves CAZOT

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er :

Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur adjoint à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE et Monsieur Philippe SIMONET, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des finances à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle de soutien aux activités de gestion (SAGE) ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
611.171	Remboursement à Charcot des charges du Titre 2
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques - autres
617	Etudes et recherches (informatique et autres)
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
628.83	Autres prestations diverses
657	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV	
672.28	Charges à caractère médical sur exercice précédent
672.38	Charges à caractère hôtelier et général sur exercice précédent

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Myriam LE PISSART-, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Chantal PAOLI, adjoint des cadres hospitaliers,
- Monsieur François DEDECKER, contrôleur de gestion

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité de Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Emploi et à Monsieur Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint chargé du Développement Social et des Carrières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formation et Ressources humaines (FORHUM) à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER et de Monsieur Yvon CROGUENNEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Emploi et à Monsieur Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint chargé du Développement Social et des Carrières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER ou de Monsieur Yvon CROGUENNEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 4.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie - maternité - accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint et à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales, de la coopération et des réseaux.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint au pôle organisation des soins et usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des coopérations, des réseaux et de la politique gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SIMONET, délégation est donnée à Madame Christiane GUEGAN de signer les décisions et actes administratifs concernant la gestion du Pôle gériatrique.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques, pôle Organisation technique hôtelière et logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josée DE L'EPINEGUEN, délégation de signature est donnée, à :

- Madame Soizic COURTETE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Claudie MARIETTE, ingénieure biomédicale,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage 218.2 Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et co-propriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions ; brochures ; publications ; divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

En ce qui concerne la gestion des stocks, Madame Josée DE L'EPINEGUEN en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatives aux travaux et aux attributions du pôle Organisation technique, hôtelière et logistique OTHELO (travaux et services techniques).

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation de signature est donnée à Monsieur José CALLOCH, ingénieur en chef chargé des services techniques, à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Madame Perrine GUERIN, ingénieure subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle organisation des soins et usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la qualité et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien chef de service avec l'accord de Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle LEVRON, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nicole LE GALL, Madame Anne BROUARD, Madame Christine LE GROGNEC, Monsieur Philippe BRIAND, pharmaciens à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

Article 11 :

La décision directoriale du 11 mars 2011 est abrogée.

Article 12 :

Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et à M. l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 07 septembre 2011

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et s.,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er :

Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur adjoint à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE et Monsieur Philippe SIMONET, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des finances à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle de soutien aux activités de gestion (SAGE) ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
611.171	Remboursement à Charcot des charges du Titre 2
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques - autres
617	Etudes et recherches (informatique et autres)
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
628.83	Autres prestations diverses
657	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV	
672.28	Charges à caractère médical sur exercice précédent
672.38	Charges à caractère hôtelier et général sur exercice précédent

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Myriam LE PISSART-, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Chantal PAOLI, adjoint des cadres hospitaliers,
- Monsieur François DEDECKER, contrôleur de gestion,
- Madame Caroline FURIC, responsable recettes activité.

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité de Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Emploi et à Monsieur Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint chargé du Développement Social et des Carrières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formation et Ressources humaines (FORHUM) à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER et de Monsieur Yvon CROGUENNEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LEMÉTAYER, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Emploi et à Monsieur Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint chargé du Développement Social et des Carrières, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Christian LEMÉTAYER ou de Monsieur Yvon CROGUENNEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 4.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint et à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales, de la coopération et des réseaux.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint au pôle organisation des soins et usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des coopérations, des réseaux et de la politique gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SIMONET, délégation est donnée à Madame Christiane GUÉGAN de signer les décisions et actes administratifs concernant la gestion du pôle gériatrique.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques, pôle Organisation technique hôtelière et logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, délégation de signature est donnée, à :

Madame Soizic COURTETE, attachée d'administration hospitalière,
 Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
 Madame Claudie MARIETTE, ingénieure biomédicale,

à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage 218.2 Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et co-propriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions ; brochures ; publications ; divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

En ce qui concerne la gestion des stocks, Madame Josée DE L'EPINEGUEN en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatives aux travaux et aux attributions du pôle Organisation technique, hôtelière et logistique OTHELO (travaux et services techniques).

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves LE GROGNEC, délégation de signature est donnée à Monsieur José CALLOCH, ingénieur en chef chargé des services techniques, à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Madame Perrine GUERIN, ingénieure subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au pôle organisation des soins et usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la qualité et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon CROGUENNEC, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien chef de pôle avec l'accord de Madame Josée DE L'ÉPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle LEVRON, délégation de signature est donnée à Madame Anne BROUARD, Chef de service, Mademoiselle Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Monsieur Philippe BRIAND, pharmaciens, Monsieur Alexandre CARIOU et Monsieur Baptiste QUELLENEC, pharmaciens assistants, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Madame Josée DE L'EPINEGUEN, directrice adjointe chargée des services économiques.

Article 11 :

La décision directoriale du 07 septembre 2011 est abrogée.

Article 12 :

Les directrices et directeurs adjoints, le pharmacien chef de pôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil d'Administration en application de l'article D 714-12-4 du Code de la Santé Publique et à M. l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 05 octobre 2011

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS



En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame la Directrice
Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 19 Octobre 2011



En application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l' EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 3 postes d'aides soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame la Directrice
Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 19 Octobre 2011



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**CENTRE PENITENTIAIRE
de LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE Concernant Madame Stéphanie BILGER, Directrice Adjointe.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 29 avril 2010 nommant Monsieur André VARIGNON, en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Je soussigné, André VARIGNON, Directeur du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploëmeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Stéphanie BILGER, directrice adjointe**, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D.254

CENTRE PENITENTIAIRE DE PLOEMEUR

Route de Lamor Plage
56270 PLOEMEUR
Téléphone : 02 97 86 19 01
Télécopie : 02 97 86 47 04

Décision - 04/11/2011

Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D.259
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-6-16
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422

Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124

Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47

Cette décision de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

Reçu notification
Ploëmeur, le

Stéphanie BILGER

Ploëmeur, le 09 mai 2011
Le Directeur

André VARIGNON

